

TROISIEME PARTIE : LA SHOAH ET LA QUESTION DE L'INCORPORATION DE LA LOI

CHAPITRE 6 : LE POURIM D'ALEXANDRIE ET L'INCORPORATION DE LA LOI D'ESTHER

Si cet essai entre dans une perspective nouvelle quand à l' approche éducationnelle relative à la Shoah, c'est pour en inscrire un des référents les plus directs et les plus importants :

Le livre d' Esther et la fête de Pourim.

Et l'angle de recherche que pose cet essai tend encore à inverser la perspective historique (non pas, partir de la Shoah pour voir ce qu'est le Livre d' Esther et Pourim, mais, partir de Pourim et du livre d' Esther pour comprendre ce qu'est encore la Shoah), et pour voir jusque dans quelle mesure, cette ligne historique, « continue », bien que celle-ci ne puisse s'énoncer de manière exclusivement linéaire et simpliste, constitue en soi une donnée première de la compréhension et du Livre d' Esther et de la fête de Pourim, et de la Shoah au 21^e siècle.

La question de l'incorporation de la Loi qui va maintenant nous intéresser s'ancre dans ce qui constitue évidemment cette Loi tout au long du processus historique.

Le « pourim d' Alexandrie » raconté dans le livre Maccabées III est à ce niveau très important.

Depuis Abraham, David et Moïse, le Judaïsme est reconnu en tant qu'émergence d'une coupure épistémologique qui, sous l'appellation de « monothéisme », classé comme « religion », a élevé, dans une synthèse jamais dépassée, une modalité des savoirs et des connaissances qui n'existaient pas avant lui, dans les autres civilisations.

Bien que cette dernière remarque soit primordiale, elle ne nous intéresse ici que pour situer le Judaïsme en tant qu'une des premières expériences fondatrices, unique, dans le champ de la pensée et de l'éthique de l' Humanité. Car d'autres civilisations ont connu, elles aussi, dans des modalités différentes, des singularités et des apports qui ont contribué au champ de la connaissance humaine.

Ce qui, maintenant, nous semble très important, c'est de bien comprendre que, dans l'impact du choc terrible qu'est la Shoah pour l' Humanité, c'est la remise en cause même des plus profonds processus cognitifs qui sont en jeu : **à savoir l'inscription même de la Loi et de ses fondations.**

6-1 : L'histoire de la Shoah s'inscrit jusque dans l'histoire de l' Antiquité

Si nous venons de voir la singularité et le paradigme que représente le Livre d' Esther et la fête de Purim dans la première partie, et qu'elle est encore leur inscription dans le champ et du théâtre et du droit hébraïque, constitutif du droit des nations et du droit international, nous n'avons pas fait la liste exhaustive des références historiques qui le prouvent.

A ce sujet, un ouvrage est très important.

S'appuyant sur le travail pionnier de Léon Poliakov, et profitant encore des dernières recherches effectuées en ce début de 21^e siècle, Georges Bensoussan a entrepris une « archéologie intellectuelle du désastre ».

L'ouvrage de Georges Bensoussan, « **l'Europe, une passion génocidaire¹** », nous intéresse ici au plus haut point.

Le désir d'inscrire l' histoire de la Shoah dans son terreau nourricier, qui est le temps long de l'histoire, constitue le projet de ce livre remarquable, situant, en références historiques nombreuses et importantes, les différentes strates de la sédimentation du passé génocidaire européen.

Réussissant à faire comprendre l'état et l'ancrage au plus profond des siècles, non seulement de l' anti-judaïsme mais encore de l'intention génocidaire qui l'accompagne, cet ouvrage est encore une réflexion d'une déontologie très intéressante sur la question de l'éducation à la Shoah et sur les modalités d'enseignement de celle-ci.

Cependant, si ce livre est une référence de base à cet essai, son intérêt en est encore plus grand dans le rapport que cet essai souhaite et désire démontrer : à savoir, que l' ancrage de l' anti-judaïsme et du processus d'extermination génocidaire qui lui est lié est plus profond encore que le passé européen et que l'inscription géographique qui circonscrit les crimes de la Shoah.

Or, le livre d' Esther et Pourim ne sont pas une seule fois cités dans cet ouvrage au demeurant remarquable.

Ici, l' étude du Livre d' Esther et de la fête de Pourim, sont encore des éléments historiques participant à la sédimentation de l' histoire et de la mémoire collective dans une mesure paradigmatique, c'est à dire première, en tant qu'ils constituent l' **épiphénomène de l' émergence de la prise de conscience de l' éradication du processus d'extermination et de ces dommages irréversibles**, et qu'ils apportent dans le même temps, une réponse imprescriptible ayant orientée toute la suite de l' histoire.

¹ « **Europe, une passion génocidaire. Essai d'histoire culturelle** ». Georges Bensoussan. Mille et une nuit. 2006.

C'est pourquoi nous allons étudier les rapports évidents et directs entre le Livre d' Esther , Pourim, et le livre Maccabées III, qui constitue une suite historique, politique et religieuse, mais encore éthique aux événements vécus par Esther et Mordecaï.

Et cette étude démontrera l' ancrage profond, historique, des sources de l' anti-judaïsme, au-delà de l' Europe, dès avant le Christianisme, mais déjà dans le moment qui constitue les mouvements religieux et politiques qui mèneront à l' émergence de cette « nouvelle » religion.

Par là-même, nous effectuons une recherche qui sans nier les recherches de M. Bensoussan, en agrandit les limites géographiques et temporelles pour démontrer sa raison, mais aussi une sorte d' insuffisance globale quand ne sont pas pris en compte le Livre d' Esther et Pourim, leurs conséquences historiques et la suite directe des événements.

Au demeurant, notre recherche est par contre , très insuffisante en ce qui concerne les bornes temporelles et géographiques que s' est fixé M.Bensoussan.

C' est ainsi que, bien que d' un projet différent, ces deux essais se complètent parfaitement dans la volonté d' inscrire l' histoire de la Shoah au sein des histoires culturelles de l' Histoire.

Le moment qui nous intéresse donc maintenant, est celui qui en – 217, plus d' un siècle après Esther, après la conquête grecque, va nous montrer comment, en évitant une nouvelle extermination, le peuple Juif va encore affirmer son identité spécifique : et celle-ci va s' ancrer dans les éléments que le livre d' Esther et Pourim ont donné au peuple juif, jusque dans les conséquences lors des retours en Israël.

6-2 : Petit rappel historique : que se passe-t-il après Pourim lors du retour en Israël ?

Après les événements de Pourim, Esther est donc au sommet de l' Empire perse, Reine juive au coté d' Assuérus.

Les largesses de ce roi vont permettre à Ezra et à Néhémie de reconstruire le Temple et la ville de Jérusalem détruite en – 597 par Nabuchodonosor qui avait fait déporté le peuple juif en Babylonie et à Suse, lieux des événements de Pourim.

Interdiction des mariages mixtes

Ezra et Néhémie, confronté aux anciennes populations demeurées sur les terre du peuple juif, vont dans un premier temps interdire les mariages « mixtes ».

Ici, bien que la décision puisse apparaître religieuse, la thèse simple de cet essai, (entrant de plein pied dans ce chapitre relevant de l' incorporation de la Loi), pose que cette interdiction est justement relative aux événements du livre d' Esther : ceux -ci , avec Pourim instaurent une nouvelle Loi, qui définit par conséquent une nouvelle conception du Judaïsme « post-exilique », et qui tend à n' accepter au sein de ce nouveau judaïsme que ceux qui sont à même de connaître ou de reconnaître cette nouvelle loi.

Pourim apparaît ici comme le porteur et le vecteur de cette nouvelle Loi : dans son rapport à l' éradication du processus d' extermination, mais encore dans son allégeance à la Reine Esther, qui, en l' occurrence règne en tant que juive sur l' Empire perse.

Ce sont donc les décisions liées à ce pouvoir qui établissent la Loi pour les juifs ; et la reconstruction du Temple et de la ville ont été acceptées par ce pouvoir.

Aussi, les populations restées en Israël sont les mêmes que celles qui, avant les événements de Pourim, sous Darius, empêchèrent et retardèrent la reconstruction du Temple et de la ville de Jérusalem.

Qui, de surcroît attaquèrent les juifs du premier retour, et dont il est possible qu' ils aient encore représentés une part des mouvements des génocidaires acquis et soumis à Aman.

Comment dès lors, lors du second retour, les rescapés, victorieux, auraient-ils pu s' allier et, pire, se marier avec ceux-là même qui avaient désirer et tenter leur extermination ?

Imaginez –vous un survivant d' Auschwitz épouser une veuve de nazi ? Non.

C' est dans cette configuration que nous lisons l' interdiction des mariages mixtes, au-delà donc de tout ce que les « anciennes » lois du Pentateuque et des premiers livres invitent à mettre en pratique pour les juifs.

Plus de Roi, plus de grand-prêtre, le rôle du Temple s' amoindrit

De surcroît, lors de ce retour à Jérusalem, c' est la réalité d' un Judaïsme inexistant sur ces terres depuis près de deux siècles qui est à reconstruire : avant l' exil, un Roi, Sédécias, le Temple, et les grands-prêtres fondaient

l'identité politique, religieuse, et la structure de l'état.

Or, après l'exil, il n'est plus de Roi. Il est une Reine, mais à Suse, qui règne sur l'Empire perse, dont, bien qu'émancipés, les juifs forment encore une province détachée. Les liens qu'entretiennent Ezra et Néhémie avec Esther sont ceux du respect dû à la Reine, juive, qui administre l'Empire auquel du sein Israël est une province, une satrape, libre, mais une satrape.

Après l'exil donc, il n'est pas question de remettre un Roi sur le Trône, qu'une Reine tient par ailleurs. Le Temple, non encore reconstruit va changer de fonction et d'importance. Réservé à l'élite et aux grands-prêtres, lieux de rites, de prières et de sacrifices animaux rituels, il va peu à peu être excentré de la vie religieuse, par les synagogues, tout en restant un symbole fort :

Lecture publique de la Loi à tout le peuple rassemblé

L'événement fondateur qui va en produire l'effet, est la lecture de la Loi, de manière publique, tout au long d'une semaine, au peuple rassemblé à Jérusalem.

Cet événement, central à ce moment, va réduire l'importance du Temple en accentuant la révélation et la lecture des livres, de la Thora, à tous, en appuyant sur l'importance de ces lectures, mais encore, sur ce qu'elles invitent encore à accepter pour le peuple juif : l'étude de cette Loi.

La **métonymie** qu'est Pourim va être agrandie à la Thora : si, lors de l'exil, les juifs tel Ezéchiël, Mordecaï, se rassemblaient à Suse dans des maisons, fautes de Temple, et repensaient tout le Judaïsme alors au bord de la mort, lors du retour, cette nouvelle pratique, ayant engendré la victorieuse Esther, qui elle-même engendra le livre, va se généraliser. **C'est le moment de l'incorporation de la Loi : de Pourim, jusqu'à la Thora.**

La loi n'est plus réservée au Temple et au grand-prêtre. C'est une diffusion directe au peuple, qui dorénavant va encore pouvoir en approfondir la connaissance, par la multiplication des traductions et l'étude « à domicile », c'est à dire, dans ces maisons d'études issues de Babylonie, les synagogues.

Ceci est très important : le passage situe le changement de modalités d'enseignement du Judaïsme qui, de la Loi orale traditionnelle, va dorénavant passer par l'étude des livres écrits, révélant l'inscription des grandes Lois orales mais encore de toutes les paroles de prophètes depuis Abraham.

Diffusion et démocratisation des savoirs par la traduction et l'interprétation de la Loi au peuple

Cette « démocratisation » des savoirs est encore l'injonction profonde à l'étude : l'écrit n'est plus la marque de la mémoire d'une Loi orale susceptible de se perdre : l'écrit devient véhicule de transmission direct des nouvelles lois.

Dans ce changement de modalités, l'étude va pouvoir s'approfondir. Les capacités de mémorisation aussi. Les commentaires et les positionnements vis à vis de la Loi vont s'exercer de diverses manières.

C'est ainsi que ce changement radical après le retour à Jérusalem va inaugurer un Judaïsme très proche dans son éthique, dans son rapport à la Loi et à son étude, de celui que nous connaissons encore.

Tous les livres qui vont, en tant que commentaires, s'ajouter à la Thora, seront les enfants de ces premiers « lecteurs-traducteurs ».

Et la figure du scribe, de l'écrivain, traducteur, va d'ailleurs naître remplaçant peu à peu celle du « prophète ».

Et ce sont les divers positionnements de ces scribes qui vont inaugurer différentes écoles d'interprétations de la Loi, à travers les modalités des traductions, comme à travers les sensibilités différentes des interprétations.

6-3 : Le Pourim d' ALEXANDRIE²

Après la conquête de la Perse par Alexandre le grand, -334 et sa chute, -323, c'est l'Égypte qui va reprendre possession de Jérusalem et de la Judée-samarie de -312 à -200.

L'histoire, sans se répéter, va voir l'Empire égyptien venir se « réapproprier » ceux là-même qui avaient réussi à sortir d'une mise en esclavage presque 1000 ans auparavant.

² « **Les Juifs d'Égypte de Ramsès II à Hadrien** ». J.Mélèze Modrzejewski. Quadrige.PUF. 1997. Ici, voire le cours de M.Mélèze Modrzejewski sur les livres de Macabées dont une nouvelle traduction est à paraître.

Le comble, au moment même où ils refondent, autonomes, toute leur histoire dans un nouvel état presque indépendant.

Mais les égyptiens ne connaîtront ici que leurs dernières heures de gloire. Cet empire, un des derniers de la Haute-Antiquité, s'écroulera devant les Grecs, qui eux-mêmes, s'écrouleront devant les Romains, qui eux-mêmes s'écrouleront encore.

Mais le tout petit et minuscule, lui, état d'Israël tient bon.... Les communautés survivent envers les occupations.

L'histoire du Pourim d'Alexandrie est une l'histoire de la communauté juive d'Alexandrie qui échappe à un génocide. Cette histoire est racontée dans le livre Maccabées III.

Il est important de faire attention aux datations : l'histoire a eu lieu en -217 et a été écrite en -117 : cette date est encore celle de l'histoire *de la révolte des Maccabées* qui est une autre histoire. La suite, évidemment. Et dans une mesure importante. Mais les deux événements diffèrent dans le temps.

Résumé du Pourim d'Alexandrie :

En -217, Ptolémée IV Philopator est le roi d'Egypte qui règne encore sur la judée-samarie.

Suite à une révolte dans la région de Raphia, il part combattre les révoltés.

Un garde déjoue un complot contre lui en installant à sa place sous sa tente un homme insignifiant.

Le complot est déjoué, et le roi matte la révolte. Il se résout alors à visiter les villes les plus proches et de les rassurer. A Jérusalem, il ordonne des sacrifices pour le Temple qu'il souhaite d'ailleurs visiter.

Pour les juifs, dans le respect de la Loi de Moïse, une telle visite serait une profanation. Ils lui expliquent.

Mais ce dernier insiste et les nie. Une grande clameur, des cris et des avertissements s'élèvent de la foule.

Le prêtre Simon prie auprès de ____ . Le roi tombe, comme foudroyé avant d'entrer au Temple.

Proférant des menaces envers les juifs, il s'en retourne à Alexandrie. Là il multiplie les signes de méchanceté envers la communauté juive. Il fait encore graver une pierre comme quoi l'entrée de son sanctuaire est interdit.

Il demande ensuite un recensement de toute la communauté juive. Ceux qui protestent sont mis à mort. Les autres sont marqués au fer rouge sur leur corps d'une feuille de lierre, emblème de Dionisos.

La plupart résistent en donnant de l'argent pour ne pas être recensés et sans renier ainsi leur religion.

Le roi s'échauffe encore plus et fait rassembler de force ceux du quartier de la chôra pour les faire exécuter.

Certains habitants cachent des juifs. Le roi écrit un décret où il demande à la population de livrer les juifs pour les exécuter. Ceux qui les dénonceront recevront de l'argent.

Le peuple dans sa majorité fête se décret. Pour les juifs, c'est une abomination.

Les déportations commencèrent et ils furent enfermés dans l'hippodrome, sans contact avec l'extérieur.

Le recensement commença, pour identifier toute la communauté, non pour les emmener aux travaux forcés, mais bien pour leur faire subir les tortures prévues et les exterminer ensuite en une journée.

Le roi, rempli d'une débordante et incessante joie, donnait beaucoup de banquets.

Les scribes vinrent annoncer au roi qu'il était impossible de recenser tous les juifs tellement ils étaient nombreux et ...qu'il manquait, preuves à l'appui, de papyrus et de calames dont ils se servaient pour écrire.

Alors le roi demanda qu'on enivre 500 éléphants (à l'époque, l'équivalent des chars modernes) pour les faire introduire le lendemain dans l'hippodrome et qu'ils massacrent ainsi les juifs.

Les gardes lièrent les mains des juifs qui implorèrent tous à grands cris ____, de les sauver par une grandiose manifestation.

Le lendemain, le roi ne se réveille pas et aucun ordre n'arrive à l'heure prévue. Les juifs louèrent ____.

Un courtisan réveille le roi qui, en apprenant que l'ordre n'avait pas été exécuté parce qu'il dormait, demande pour le lendemain, à l'aube, que l'on prépare les éléphants de la même manière.

Le lendemain à l'aube, la foule se presse pour assister au massacre. Les juifs poussent des clameurs vers ____.

Le roi, réveillé par le garde, demanda alors quelle était donc cette affaire que l'on avait avec tant de zèle mise au point pour lui ? ____, qui gouverne l'Univers, avait fait effacé, par l'oubli, tout ce qu'il avait manigancé auparavant.

Le garde expliqua tout au roi. Ce dernier dans une grande colère expliqua tout le bien qu'il pensait des juifs et toutes les preuves de fidélité et de loyauté que ceux-ci avaient donné à ses ancêtres. Il menaça le garde.

Tous les proches du roi et la foule se dispersèrent et les juifs, apprenant la nouvelle, louèrent ____.

Le roi rappela tout le monde à la réception et demanda ensuite au garde combien de fois faudrait-il lui répéter l'ordre d'armer les éléphants aujourd'hui pour les exterminer demain.

Ses parents lui expliquèrent ses projets inconstants. Le roi jura d'exterminer les juifs.

Le lendemain, le garde vint chercher le roi qui prit la route pour assister au massacre.

Devant la poussière que soulevaient les éléphants, et en entendant le vacarme de la foule qui les suivaient, les juifs prièrent, croyant leur dernière heure arrivée, et s'étreignèrent les uns les autres en famille.

Cependant, se souvenant des secours que le Ciel leur avait déjà porté, ils se jetèrent tous à plat ventre, les bébés

séparés du sein de leurs mères, en poussant ensemble un gigantesque cri.

Le prêtre Eleazar entama une prière vers ___ en rappelant nombres d'intervention où le peuple juif fut sauvé tout au long de son histoire.

A la fin de la prière, le roi et les éléphants suivis des soldats et de la foule entrèrent dans le stade.

Voyant cela, les juifs poussèrent de grands cris vers le Ciel, si bien que les ravins en retentirent, semant parmi les soldats une irrésistible frayeur.

Alors , ___ Tout Puissant et Vrai, montrant sa sainte face, ouvrit les portes du Ciel et il en descendit deux anges, splendides et terrifiants, visibles pour tous sauf pour les juifs. Et ils affrontèrent et remplirent de confusion et de terreur la troupe de leurs adversaires, et les clouèrent sur place comme enchaînés. Et le corps du roi fut saisi de frisson, et l'oubli emporta sa farouche audace. Et les bêtes se tournèrent contre les soldats en armes qui les suivaient et commencèrent à les piétiner et les anéantir.

La fureur du roi se mua en pitié , et en larmes devant les juifs victimes, et il ordonna de les délier sur le champ. Les juifs louèrent _____.

Après cela, le roi offrit un banquet aux juifs, durant 7 jours, dans le lieu même où ils devaient être assassinés. Les juifs formèrent des chœurs en signe de joie paisible. Ils décrétèrent une règle commune pour célébrer ces jours en fête, en raison de la délivrance que ___ leur avait accordé. Ils festoyèrent jusqu'au 14.

Le roi écrivit une lettre à toutes ses provinces pour raconter la puissance de _____ et informer de la liberté entière des juifs, ajoutant que quiconque s'attaquerait aux juifs, aurait _____, le maître de l'univers contre nous. Les juifs qui eurent alors le droit de rentrer chez eux demandèrent que soit jugés par eux-mêmes tous ceux qui voulaient les exterminer. Le roi accorda la requête et les juifs tuèrent les lâches. Puis ils célébrèrent ces jours en terre étrangère, et inscrivirent sur la pierre cette histoire, fondèrent une maison de prières, et rentrèrent chacun vers le lieu de sa résidence, recouvrant tous leurs biens, ___ ayant fait les choses grandioses avec efficacité pour leur délivrance.

6-4 : Analyse du Pourim d'Alexandrie

Le récit du Pourim d' Alexandrie est écrit en une langue romancée. Différente de l'écriture du Livre d' Esther plus ramassée, directe, l'écriture s'attarde encore à décrire des sentiments qui ne sont que peu développés à l'intérieur du récit d' Esther.

Par contre, la fable, de sa structure à sa thématique, est calquée sur le livre d' Esther.

Ce qui maintenant sépare les deux histoires, c'est que celle d' Alexandrie connaît celle de Pourim.

Et les enseignements de la première porte leurs fruits dans la seconde.

Ce qui, avec **Pourim**, dans la fête, va être une des seules actions demandées à ceux venus entendre le récit de la Méguilah, c'est, **avant que soit prononcé le nom de ...aman, de faire du bruit** : cette coutume tient encore aujourd'hui.

A Alexandrie, plus d'un siècle plus tard, avec la prière des prêtres, ce cri est l'arme principale qui va faire retourner l'extermination en victoire. C'est encore toute la mémoire du Judaïsme qui est réactivée dans les prières qui rappellent la présence de ___ dans les événements passés.

L'énorme et gigantesque différence entre Esther et Maccabées III, c'est l'intervention divine.

Il n'en est pas question dans la version hébraïque d'Esther.

En Maccabées III, par contre, ___ montre sa face et deux anges apparaissent.

A un détail près : ces deux anges sont visibles par tous, mais non par les juifs.

Ici, nous n'entrerons pas dans de grandes et complexes exégèses : nous dirons simplement que , dans la rédaction de l' histoire, la part entre l' intervention divine et l' action humaine qui semble être la thèse d' Esther, est donnée de manière double : comme si les juifs n'avaient pas besoin de voir ses deux anges (figures de Mordecaï et d' Esther ?).

Leur action, cri et /ou prières, forme l'action même qui va faire advenir l' intervention divine.

Que celle-ci apparaissent aux non-juifs comme la révélation de la toute puissance de _____, c'est un fait.

Mais pour les juifs, celle-ci n'est plus à prouver : c'est l'intervention qui est demandée. Or, elle a lieu.

C'est la principale différence avec Esther où la présence de ___ , réelle ou cachée, n'est pas mise en évidence.

En Esther, c'est l'action d' Esther, et de Mordecaï qui est mise en avant. L'intervention d' Esther auprès du roi,

qui est une figure de ____, est prépondérante. D'ailleurs toute une part de l' exégèse voit en Pourim, cette fête des jeux où les identités se superposent les unes aux autres, et, suivant le point de vue , forment différentes histoires : par exemple si le roi est une figure de ____, ou si c'est une figure d' aman.

Ici, dans Maccabées, la première intervention de ____, qui fait endormir le roi, qui de surcroît au réveil semble davantage prononcer les mots de ____, où, à tout le moins, ceux qui lui sont soufflés et mis en bouche, est très proche de la version « grecque de Pourim » : dans cette version grecque avec ajouts, prologue et épilogue, lorsque Esther vient, envers la Loi, franchir les sept portes du Palais du roi, celui-ci, « touché par ____ » change sa colère en paroles bienfaitrices pour Esther. Cet événement semble ici proche de l'épisode d'Alexandrie.

Ainsi, de l' écriture aux faits, Maccabées comme Esther, Pourim de Suse et Pourim d' Alexandrie sont proches. D'ailleurs, de nombreux commentaires les ont longtemps confondus ou assimilés.

6-5 : Pourim d' Alexandrie, fruit de Pourim de Suse

Or l'un est le fruit de l' autre. En tant qu'il en constitue la suite historique en en démontrant l'incorporation des apprentissages : et c'est dans la différence des situations politiques et sociales que vient se démontrer ceci.

Le premier Pourim vient fonder une nouvelle Loi, mais encore une nouvelle pratique lors du retour en Eretz. Lors de la chute de l' Empire perse (personne ne sait ce qu'est devenue Esther), Jérusalem, bien que sous domination grecque, puis égyptienne, redevient le centre du Judaïsme.

Le début de l' histoire de Maccabées nous est témoin de la farouche indépendance identitaire et religieuse de la communauté réinstallée en Israël. Evitant la profanation du Saint des Saint par Philipator, elle fait cependant s'attirer les foudres sur une communauté en « diaspora », celle d' Alexandrie.

Celle-ci dans le souvenir de toutes les expériences précédentes, vient en appeler ____ pour une intervention urgente, à la différence de Suse.

La différence est qu'aucun juif n'est proche du pouvoir et aucune juive n'est Reine.

Par contre, les expériences du peuple juif sont récapitulés dans la prière du prêtre Eleazar. Beaucoup du moins. Mais pas Pourim. Pourquoi ?

Ici, deux hypothèses s'offrent.

La première, « logique », est que nous savons que Pourim fut traduit en 114 par un certain Lysimaque.

N'étant pas connu alors , il est logique que Pourim ou Esther ne soit pas cités.

La seconde, la notre, est celle qui entend dans le cri des juifs, « se jetant tous à plat ventres, laissant les bébés éloignés du sein de leurs mères » un rappel direct de la fête de Pourim, et de l' injonction de faire du bruit lorsque le nom d' aman est prononcé.

Cette hypothèse se confirme dans le fait que les juifs n'ont pas besoin de voir les deux anges.

Le peuple juif, à cette heure de l' histoire, n' a plus besoin d'une démonstration de la preuve et de la toute puissance de ____ . : **mais d'une intervention divine.**

A la différence d' Esther, qui, elle, a le **pouvoir d'intervenir auprès** du pouvoir.

A Alexandrie, avec l'appel à ____, la prière, vient encore s'adjoindre le cri qui fait repousser, comme en Pourim, l'exterminateur Aman.

Voici pour l' approche première.

6-7 : Le rapport à la Loi

Maintenant, le lien entre communauté juive et pouvoir en place est encore différent : en Esther, le judaïsme est à bout de souffle et sans aucune assurance de survie : l'action humaine d' Esther vient , au-delà des commentaires théologiques, affirmer le possible d'une intervention humaine sur des décisions relevant du pouvoir politique, et en l'occurrence avec le roi, divin également.

L'action humaine vient réparer une erreur politique, et fonde même en Esther le paradigme de cette erreur : refus de l'extermination d'une minorité.

En Pourim d' Alexandrie, le roi ne relève pas d'une maturité qui fait de son Trône, le symbole divin et temporel à la fois : nous apprenons que ses parents n'approuvent pas l'**inconséquence** de ces projet.

Aussi, l'appel au plan divin, et à l'intervention divine, est nécessaire puisque personne ne représente sur terre cette dimension et ne l'incarne.

Ce n'est qu'après l'intervention divine, que le Roi, touché par le sort des juifs, entendra la Toute Puissance de ____ et libèrera les juifs en informant toutes ses provinces de cette nouvelle.

Il traverse ici une sorte de « conversion » intérieure devant les événements et les faits de l'histoire.

Son inconséquence semble se changer en un grand respect et une nouvelle attitude au travers de cette expérience.

C'est, en quelque sorte, une individuation qui laisse même entendre sa faveur et son appartenance à la communauté juive, dans la compréhension de la décision prise à la fin du récit : les juifs, désirant punir ceux qui avaient transgressé la loi divine, voient le roi accepter et approuver leur intention **d'exterminer les transgresseurs de la loi divine.**

A Suse, où Assuérus fait banqueter dans la vaisselle du Temple, le roi incarne et symbolise le pouvoir divin et temporel : Esther alors, en accédant au Trône, acquiert également cette dimension et sera capable de faire comprendre au Roi les dangers que cette extermination fait peser sur la dimension divine même du Royaume. Or, l'accord du Roi, après l'arrestation d'Aman et le premier jour de victoire sur les exterminateurs, sera à l'identique, d'accorder un second jour pour exterminer les transgresseurs de la loi divine.

De la loi divine et de la transgression de la Loi au rétablissement de cette loi divine

Le statut de la Loi divine en Judaïsme est posé par Abraham dans le non sacrifice de l'enfant.

Puis par Moïse avec le décalogue : code de lois au futur où l'interdit du meurtre est fondamental.

Ces lois invitent à être incorporées : **Tu ne tueras pas**, laissant le temps dans le futur de comprendre le fondement de cette loi, et de surcroît, en interdisant encore la transgression dans le futur.

Or, avec Pourim, la compréhension même que cette loi puisse devenir celle du Royaume, en tant que le Royaume en son entier et en son fondement était menacé par l'extermination, **élève ce commandement à la hauteur du pouvoir et du collectif, dénonçant le meurtre collectif, le génocide comme interdit parce que dommageable pour tous dans l'irréversibilité des crimes.**

Ce meurtre collectif, ce génocide, devenant par là-même, une transgression de la loi divine, puisque dommageable pour le Royaume.

Or, devant cette transgression, le Livre d'Esther comme Maccabées nous apprennent que le seul et unique mode de rétablissement de l'interdit du meurtre collectif, est le meurtre des exterminateurs, de ceux qui ont transgressés la Loi divine : ici, il ne faut pas confondre ce qui fonde un groupe : une culture en rapport avec des singularités et des expressions singulières, au regard donc de ses particularités. Tout groupe connaît la Loi de l'interdiction du meurtre : c'est ce qui fonde le possible de l'association du groupe.

Or, seul le groupe des exterminateurs enfreint cette loi, en tant qu'associés par le crime et la transgression de la Loi. En ceci, ils ne sont associés que par le désir de meurtre, qui n'est pas une culture.

Leur « extermination » est donc un rétablissement de la Loi qui interdit le meurtre, de surcroît collectif.

Dans le cas de Pourim, la Loi instaurée comme criminelle, c'est à dire qui transgresse la loi divine, pourra être rétablie par l'intervention d'Esther et de Mordecaï : reste que les exterminateurs ne respectant pas la Loi devront être combattus et exterminés à leur tour.

Dans le cas du Pourim d'Alexandrie, le cas est identique.

LE POUVOIR ET LA LOI CRIMINELLE

Ce qui diffère, ce sont les modalités que le pouvoir prend ou ne prend pas face à cette extermination programmée.

Dans le premier cas, désinformé où mercantile, le pouvoir joue avec l'importance de l'extermination.

Puis, par Esther, comprenant les dangers et les dommages, change et se retourne contre l'extermination.

Dans le second cas, inconséquent et immature, le pouvoir joue avec l'extermination.

Puis, par ____, convaincu de la puissance de ____ et affligé par les victimes potentielles, change et se retourne contre l'extermination.

Ainsi, dans les deux cas, la prise de conscience de la transgression qu'est le meurtre par extermination et des dommages qui en découlent, constituent **la valeur juridique** de l'apprentissage, et en ceci, les deux histoires racontent comment l'incorporation de la loi advient.

C'est l'absolu du crime collectif, du génocide, renvoyant à l'éthique fondatrice de la Loi, qui vient faire s'affirmer la loi divine et l'étendre à l'interdit du meurtre collectif, à l'interdit du génocide.

Si Pourim prime, au sens premier, historique mais encore dans le sens éthique de la responsabilité humaine, c'est parce que justement, l'incarnation politique de la Loi divine est sujette à l'intervention humaine en tant que celle-ci est responsable de ses actes devant la loi divine : C'est à dire que, la concentration symbolique en une place du pouvoir divin peut être accessible à une conscience humaine responsable de ses actes devant la loi divine.

Or les états de droit dits « modernes », par exemple après la révolution française, démontrent cette dimension. Ils en ont quelquefois par contre oublié la connaissance de la Loi divine : c'est ici que l'état devient criminel, génocidaire, se rapprochant de l'immaturation du roi d'Alexandrie.

Si donc, le Pourim d'Alexandrie est second, historiquement, mais encore de par la position immature du roi incarnant la fusion du Temporel et du Divin, le rappel alors de la Loi divine, par l'intervention divine sera nécessaire : et c'est après la conscience de cette dimension que pourra s'exprimer par le roi, l'édit de reconnaissance et l'acceptation du rétablissement de la Loi divine, par l'extermination des exterminateurs.

Pourim apparaît s'adresser en une mesure à la formation d'une structure étatique qui reconnaît les deux plans, divins et terrestres, pour signaler que le plan terrestre peut intervenir dans la structure qui symbolise le plan divin et terrestre : sans être une remise en cause absolue du pouvoir, le **Pourim d'Esther raconte la fragilité de celui-ci mais encore le possible de l'action humaine auprès de celui-ci**. C'est ce qui dérangera beaucoup dans la réception historique de ce livre et de cette fête. C'est aussi ce qui fera leur succès populaire.

Le Pourim d'Alexandrie confirme les aléas et l'inconséquence de toute structure politique, même et surtout celle symbolisant le plan terrestre et divin, et l'immaturation de celle-ci quand elle joue avec la Loi divine, pour signaler, en fin de compte, la Toute Puissance du Plan divin quand les fondements de la Loi sont touchés et ébranlés.

L'action des juifs dans les deux cas est celui d'une **réparation** de la dimension politique et divine qui, en s'attaquant à la communauté juive, s'attaque justement au symbole du peuple représentatif de la Loi et porteur de son incarnation, de son étude et de sa connaissance.

Ce qui est encore premier dans Pourim, c'est le fait qu'à ce moment, la structure de la Loi est touchée, et qu'Esther, **en tant que représentante de la communauté juive ne sait pas ce qu'il faut faire.**

Mardochée l'a invité à agir parce qu'il ne savait pas et n'avait de toute façon aucun pouvoir.

Or, Esther a le pouvoir : et c'est par l'exercice au sens actif, la prise de ce pouvoir, qu'elle va, au plus proche de sa sensibilité et de son intuition, de son intelligence en tant qu'elle vit ce moment en éveil, agir en une manière nouvelle sur les bases de ce qu'elle connaît : le jeûne, peut-être la prière, mais surtout la révélation, non pas d'une solution, mais de la conscience des dommages si le processus n'est pas arrêté.

C'est la révélation de son identité juive qui change le cours des événements : et pas parce qu'elle est juive, mais parce qu'en tant que juive, sa mort est décidée de par l'édit d'extermination de la communauté juive, mais encore, parce que, en tant que Reine, et juive, la Reine va être assassinée.

C'est son identité de Reine, sociale et politique qui fait basculer l'histoire : aurait-elle été juive, et aurait-elle franchi les sept portes du Palais, la peine de mort l'attendait.

Mais sa transgression de la petite Loi protocolaire des sept portes n'était rien au regard de l'assassinat de la Reine.

Aussi, c'est une réparation avant que le dommage soit effectué que demande Esther.

Et c'est alors, **en tant que juive qu'elle porte alors la responsabilité, symbolique de par son appartenance au peuple qui symbolise le lien au divin**, que soit réparé le crime, la transgression de la Loi divine qui interdit ce crime, qui plus est collectif.

C'est toute cette dimension qui fait que , lors du retour en Israël, la constitution d'un nouveau Judaïsme va se référer au pouvoir encore présent d' Esther et de la fête de Pourim.

Dans le cas du Pourim d' Alexandrie, le roi n'est pas juif. Tous les apprentissages effectifs qui font suite aux enseignements de Pourim se retrouvent dans une situation différente.

D'où la prière effective de Eleazar.

D'où les anges invisibles aux juifs. Ces juifs qui sont, à ce moment là précis, dans l'action humaine d'interpellation du divin, pour rétablir la dimension divine, et pour que « Pourim » puisse avoir lieu.

D'où le cri qui , puissance humaine en lien avec le divin, convoque cette dimension et permet la réparation effective : c'est à dire, suite aux enseignements d' Esther, que l' extermination qui produira un dommage collectif, y compris pour le royaume, n'ait pas lieu.

La dimension « apologétique» qui apparaît en surface ensuite, encensant le peuple juif et la puissance de ____ n'est en fait que la prise de conscience effective du lien tout puissant de la connaissance de ce lien.

Ce qui est la « nature » du peuple juif.

Non pas dans l'idolâtrie d'un dieu.

Mais dans la conscience authentique et présente de l'existence du plan divin, de son action et de la « mission » du peuple Juif, « élu », de l' accompagner.

Que cet accompagnement soit une célébration, c'est toute la dimension religieuse du Judaïsme.

Que cet accompagnement soit une crainte mais encore un secours, c'est la révélation et l' élection du peuple juif.

Que cet accompagnement soit une réalisation et une participation à la création, c'est l'étude et la fonction symbolique et active du peuple juif, et de son enseignement auprès des autres peuples pour qu'advienne l'universalité de cette conscience.

Pourim, à cette dimension, en tant que paradigme de l'éradication du processus d' extermination, initie toute la jurisprudence qui , après la Shoah, va s'incarner en tant que Loi des états laïques comme reconnaissance que le crime de génocide est un crime contre l' Humanité.

L'universalisation de cette prise de conscience n'est pas une judaïsation du droit international.

C'est à l'inverse, l'élévation du droit international à la conscience de l'universalité de l'Humanité **en tant qu'elle est fondée sur l'interdit de tuer, et qui plus est , de tuer des collectifs qui composent cette Humanité**. Ceci , est l'apprentissage des Pourim.

Que ce crime, la Shoah, ait été considéré par les Juifs comme crime contre le peuple juif maintient l'identité symbolique du peuple juif, en tant qu'il est porteur de cette universalité.

Qu'il ait été celui qui fut visé n'est que la suite directe de la non prise en compte de ce qu'écrit le roi du Pourim d' Alexandrie à l'issue du récit :

« (...) Sachez que si nous entreprenons contre ce peuple quelque mauvaise action, ou si nous les affligeons en général, nous aurons contre nous non pas un homme, mais le ____ suprême, le maître souverain, qui exercera sur nous sa vengeance pour nos forfaits, inexorablement et perpétuellement. Portez-vous bien ! »

6-8 : Premiers éléments de synthèse

Quand la loi devient criminelle : le premier édit dans le livre d' Esther

Ainsi, la prise de conscience du peuple juif de la nécessité de l'éradication du processus d'extermination s'effectue en exil, à Babylone. C'est l'histoire du livre d' Esther.

Cette histoire fonde une incorporation profonde d'une des Loi fondatrice du Judaïsme : **l'interdit de tuer**.

Elle élève encore cet interdit au niveau du pouvoir politique et divin constitué où le peuple juif n'est pas majoritaire pour élargir la première interdiction de tuer, à **l'interdit de tuer un groupe**. (Esther puis Maccabées III)

En ceci, elle révèle encore deux dimensions :

- 1) celle qui fait que le peuple juif accède à la compréhension de l'interdit du génocide : celui-ci serait contraire à ses propres lois.
- 2) celle qui fait qu'en tant que porteur de la Loi divine, il est à même d'enseigner cette Loi et de l'appliquer. Parce que ce crime atteint la Loi divine.

Le Pourim d' Alexandrie précise et confirme ce fait.

Les apprentissages de Pourim vont encore se préciser à travers la nouvelle situation politique et sociale.

- 1) le positionnement du pouvoir vis à vis de la Loi criminelle constitue une des modalités de l'action qui sera nécessaire pour rétablir la Loi divine : l'action humaine, comme l'interpellation du plan divin, peuvent être nécessaires et complémentaires.
- 2) la confirmation de la juste valeur de cette nouvelle Loi – pas d'extermination collective- est approuvée par _____, en tant que cette extermination atteint la Loi divine. Maccabées III est un fruit de Esther tout en confirmant la raison et le bienfait d'Esther.

Avec ces deux expériences, l'éthique du Judaïsme s'enrichit et se complexifie, dans l'action comme dans l'enseignement, d'une double prise de conscience :

- 1) la place des communautés juives vis à vis des pouvoirs en place est constitutive de la compréhension de l'incorporation et de l'application de cette loi .
- 2) l'enseignement de cette loi constitue un épistémè de fermeture des livres constituant le Judaïsme en tant qu'elle vient protéger la Loi première et offrir les modalités de réparation de cette Loi quand celle-ci est attaquée.

De surcroît, il est encore deux autres enseignements importants :

- 1) Le positionnement en diaspora, sous des pouvoirs non-juifs, s'évertuera à respecter la Loi du pays en tant qu'elle constitue la Loi : « *Dina de makulta dina : la Loi du royaume est la loi* ». Cependant, le Judaïsme ayant accédé à la conscience que le processus d'extermination collective en tant qu'il constitue une atteinte à la Loi divine, cette « loi criminelle d'extermination » ne peut être acceptée en tant que Loi du royaume, fût-il non-juif. La marge existante ainsi entre les différents droits politiques et le droit hébraïque ne pourra cependant pas être acceptée dans ce cas précis.
- 2) la loi est devenue criminelle à l'égard du peuple juif dans deux situations :
 - un refus d'idolâtrie a provoqué un édit d'extermination de tout le peuple
 - un refus de profanation a provoqué un édit d'extermination de toute une communauté otage
 Il s'ensuit encore deux choses :
 - la loi est devenue criminelle à l'extension d'un individu pour toute la communauté
 - la loi est devenue criminelle à la défense d'une valeur spécifique de la communauté

De par cette apparition nouvelle et répétée , de la Loi qui devient criminelle, il est à craindre que d'autres occasions ne se produisent. Aussi, l'enseignement de Pourim constitue en soi une réponse importante et forte qui offre des modalités défensives très importantes. Pourtant, dans la remise en cause du pouvoir qu'il occasionne, cet enseignement est susceptible d'être censuré.

Seul pourtant cet enseignement est susceptible de faire comprendre le bien-fondé de Pourim.

De surcroît, il n'est pas possible d'abandonner une valeur spécifique et fondatrice du Judaïsme sans attenter à la Loi divine qui est encore porteuse de l'interdit du crime.

Ainsi, à travers cette double expérience, l'identité juive « traditionnelle » s'est modifiée.

Auparavant inscrite dans l'expérimentation et la praxis du code de Lois éthiques transmises à Moïse et développée par le projet de David et de Salomon, le Judaïsme était confronté à une expérience intérieure unique et devait encore assurer sa survie.

C'est, à bras raccourci, l'histoire du peuple juif de – 1000 à –597. Sans négliger les apprentissages et les écrits déjà produits, ni le projet constructeur de David.

Suite à la destruction du Temple et à la déportation en Babylonie, l'exil a permis de renouveler les fondations de Judaïsme sur la compréhension des modalités mêmes du processus d'extermination.

Cette nouvelle compréhension a non seulement approfondi la compréhension des Lois précédentes mais

a encore permis de mettre en lumière de nouvelles modalités d'enseignement relatives à l'éradication du processus d'extermination (Pourim) qui, dans ses propres enseignements, a permis une relecture globale, nouvelle et approfondie des Lois antérieures.

La diffusion même des enseignements s'en est trouvée modifiée, ainsi de l'identité traditionnelle dans ses modalités propres : la place du Temple, le Roi, **l'enseignement**.

Ce dernier est devenu prioritaire dans la mesure où, les riches et nombreux apprentissages de l'exil, d'Ezéchiel à Daniel, d'Esther à Pourim, ont révélé l'importance des relectures et ont offert de nouvelles données, confirmant les Lois d'avant l'exil, mais encore ouvrant des perspectives fortes à comprendre.

Les avancées du Judaïsme concernant l'interdit de tuer, et son extension à l'éradication du processus d'extermination, sont prégnantes.

Elles rencontrent la possibilité de nourrir de grands espoirs quant à l'enseignement et la compréhension de celles-ci dans l'élaboration du droit des états et dans l'universalisation de celui-ci.

En contre-partie, les processus d'extermination risquent de se radicaliser dans le refus où l'incompréhension de ces avancées.

6-9 : La crise identitaire Maccabéenne

Ainsi, au vu de la situation géopolitique de l'époque, Israël, en tant que « petit » pays, connu une crise identitaire entre les multiples comportements qui prirent où ne prirent pas en compte ces avancées après Maccabées III.

L'histoire de la révolte des Maccabées, en -167, évoque justement les scissions au sein du Judaïsme entre ceux qui acceptèrent les « modernités » de la culture grecque dans un syncrétisme ébranlant les fondations de la spécificité du peuple juif, et ceux qui les refusèrent.

Matthias fut un des premiers à s'élever et à résister, jusques aux armes, contre les tentatives de dissolution de toutes ces avancées au contact d'une culture grecque en mal d'exotisme oriental et prête à tous les syncrétismes.

Conscient de son rôle, comme du poids de la responsabilité du peuple juif, dans la part spécifique qui lui a été accordé et qu'il a assumé, il se révolta contre les autorités de l'époque, entraînant avec lui tous ceux qui refusaient une assimilation susceptible d'éradiquer les savoirs et les connaissances de près d'un millénaire d'expériences, de savoirs, d'études, d'écritures et d'enseignement.

Ainsi, si le livre d'Esther et Pourim forment le moment charnière qui permet le retour en Israël, forts de nouveaux enseignements et ouvrant une nouvelle page du Judaïsme à travers la compréhension affermie de l'ineptie du crime, qui plus est collectif, le Pourim d'Alexandrie et Maccabées III confirment la nécessité de comprendre cette problématique au sein du Judaïsme comme dans le rapport des diasporas aux états non-juifs, révélant par la même les modalités d'actions de Pourim.

La révolte de Matthias révèle encore sur une autre dimension les risques d'anéantissement que les deux Pourim précédents ont révélés : cette fois-ci, c'est au sein du Judaïsme que l'infléchissement de la défense des Lois fondatrices risque de faire disparaître le Judaïsme.

Dans ces trois moments, la question de l'incorporation de la Loi vient s'inscrire à des degrés différents :

. Avec Esther, c'est tout le Judaïsme qui vient se reformuler dans l'étude et la relecture de la Loi fondatrice acceptée et étendue, puisque sa transgression s'est révélée dommageable pour le peuple juif et par la même pour l'Humanité.

L'incorporation du code mosaïque vient donc, après Esther, se faire jusques dans l'étude populaire de la Loi.

. Avec Pourim d'Alexandrie, c'est le risque renouvelé de l'extermination qui réapparaît, mais avec la confirmation de la possibilité d'éradiquer ce risque, et la compréhension des modalités qui viendront dorénavant, régir les rapports entre diasporas et communautés juives.

Ce moment est l'incorporation de la Loi de Pourim et son développement.

. Avec la révolte des Maccabées, c'est la prise de conscience que le danger peut être intrinsèque au Judaïsme et que la résistance est légitime au pouvoir établi quand celui-ci se décharge de ses responsabilités qui, pour le peuple juif, sont corrélatives à son identité comme à sa « mission ».

Ainsi, quand la loi devient criminelle, c'est le fondement de la Loi qui doit alors être défendu.

Le rapport à la Shoah

Le rapport de Pourim à la Shoah s'inscrit, dans le passage de la Loi étatique référente à la Loi Divine, historiquement et éthiquement, l'interdiction du crime, à l'établissement d'une Loi criminelle, autorisant le crime, le récompensant, et l'instituant en tant que fondement de la société nazie.

Comme nous l'avons vu au début de ce chapitre, les nazis connaissaient l'histoire de Pourim.

Si le Livre d'Esther et Pourim forment ce moment paradigmatique de l'éradication du processus d'extermination, il faut bien comprendre que, pour les criminels, le premier édit du roi, écrit par Aman, fonde à l'inverse, « le moment paradigmatique de l'officialisation de l'invention du principe d'extermination », c'est à dire, la loi devenue criminelle.

Tuez les TOUS. TOUS.

C'est le moment de l'inscription du crime en tant que « Loi ». Et qui plus est, du crime génocidaire.

Que les nazis aient succombé à cet appel, où qu'ils s'en soient inspirés, est un fait.

Que de surcroît, ils aient tenté d'en dépasser ce qui en constituait l'échec, est un autre fait.

Qu'ils n'aient pas réussi, parce que l'inscription du crime en tant que « loi » n'est pas en soi, une possibilité humaine de vivre sans rencontrer l'interdit qui relève du plan divin, est un fait qui, depuis le livre d'Esther et Pourim, avec le Pourim d'Alexandrie et Maccabées III, est un de nos enseignements.

Maintenant, que cette extermination aient causé déjà trop de dommages, relève de l'histoire spécifique du XIX^e et du début du XX^e siècle, où la question de l'inscription de la loi, en tant que loi criminelle, est fondamentale, pour comprendre comment les criminels ont pu transgresser aussi profondément la loi.

C'est ce qui fonde l'objet des deux prochains chapitres.

La prochaine partie étudiera les dommages de cette profonde transgression pour voir jusqu'où, la reconstruction et la réinstauration de la Loi ont été touchées.

C'est alors que seule, l'étude de l'histoire du Judaïsme peut permettre de comprendre comment il est encore possible d'accomplir les réparations nécessaires, non seulement des processus d'élaboration de cette Loi, mais encore des enseignements qu'elle porte, pour, de surcroît appliquer et mettre en action les bienfaits de celle-ci pour le bien de tous.

CHAPITRE 7 : The book of Esther in the light of history : qui sait ?

7-1 : Introduction

“**The book of Esther in the light of history**”³ de Jacob Hoschender est un des commentaires les plus intéressants pour comprendre comment l’inscription de la Loi, à travers Pourim et le Livre d’ Esther a été problématique et dans quelles mesures les exégèses tout au long de l’ histoire en sont la preuve. Il est encore un témoignage qui, en 1923, dans un moment où justement l’anti-judaïsme, se développe au niveau mondial, vient éclairer l’opposition absolue entre un écrit qui continue à s’évertuer de comprendre l’importance du livre d’ Esther, et une civilisation qui s’enfonce dans la criminalité étatique en instituant, à partir du racisme moderne, des états oubliés des Lois qui les ont fondés, et, entre autres, des lois qui au sein du Judaïsme, ont permis leur émergence.

Le paradoxe est immense, et c’est peu de l’ écrire. Voici l’objet de cette introduction et présentation.

Ici, deux mouvements contradictoires nous intéressent.

Le premier est celui de l’ exégèse et de la réception du livre d’Esther et de Pourim à travers l’histoire.

Les chapitres concernant Pourim et le théâtre, Pourim et le droit, Pourim et les émancipations et le rapport entre le Pourim d’ Alexandrie et le premier Pourim de Suse, nous ont déjà un peu éclairés sur cette dimension.

Reste ici à prendre en compte toute l’exégèse, rabbinique relative au Livre d’ Esther.

Or, au-delà des commentaires cités plus haut, du Midrash Rabba sur Esther, à Rachi, Maïmonide, Karo, de nombreux rabbins ont commentés le Livre d’ Esther. Cependant toujours dans l’orientation principale d’une exégèse théologique inscrivant **la problématique d’ Esther en rapport avec la providence divine**.

Il est encore un nombre de réécritures innombrables telles que celles de Crescas qui ont fait du Livre d’ Esther et de Pourim, une source « artistique » dont Racine et le théâtre Yiddish avec les Pourimspiels sont les grands moments.

Maintenant, au XIX^e siècle, un ouvrage en ladino, le judéo-espagnol, vient encore reprendre l’ensemble des commentaires rabbiniques et des savoirs populaires, pour synthétiser ceux-ci, en un commentaire original, destiné à réinsuffler les apprentissages de Pourim aux communautés : il s’agit du **Meam Loez** de Raphaël Pontrémoli⁴.

« Considéré dans son ensemble comme l’œuvre majeure de la littérature judéo-espagnole, le Meam Loez est un commentaire des Livres Bibliques qui a connu dès sa parution un véritable succès populaire. (..) Ecrit en langue vernaculaire – le ladino- dans un style simple et vivant, agrémenté de proverbes, d’anecdotes et de paraboles, il s’adresse directement à des communautés en exil oubliées des préceptes fondamentaux et des leçons des grands maîtres de la Tradition. Section après section, en s’appuyant notamment sur le Talmud et le Midrash ou le Zohar, il développe l’ épisode biblique qui est à l’origine de la fête de Pourim, au cours duquel le peuple juif, qui vivait en diaspora dans l’empire perse, fut sauvé de la destruction. Par l’ entremise d’ Esther et de Mardochee, la persécution et le deuil se retrouvèrent renversés en allégresse et en libération. »

- 1) Exégèse traditionnelle
- 2) Communauté oubliée des préceptes
- 3) Moment de réapparition de l’ anti-judaïsme

Ces trois critères nous invitent à comprendre l’état de transmission des connaissances au sein mêmes des communautés découvrant la modernité et ayant tendance, avec l’ assimilation, à privilégier les sciences « profanes » dans l’objectif d’une intégration au sein des états modernes.

Cet ouvrage reprend donc la « ligne exégétique traditionnelle », comme **rappel** à l’importance fondamentale de la tradition.

³ The book of Esther in the light of history. Jacob Hoschender. 1923. The Dropsie Collège. Philadelphia. Rééditions Lisa Diel. Chicago 2006

⁴ Meam Loez. R Hiya Pontrémoli. 1864. Smyrne -Traduit par Albert Benvéniste. Editions Verdier. 1997.

Bien que le succès fut populaire, rien n'indique que ce livre ait pu influencer sur le mouvement politique et social qui, au XIX^e siècle, déboucha sur l'anti-judaïsme le plus virulent depuis 1492 et l'inquisition catholique, reprenant le paradigme anti-juif de l'édit d'Aman.

L'ouvrage de Bensoussan est ici primordial pour comprendre ce contexte du XIX^e siècle, et malgré les lois émancipatrices, le terreau « antisémite » dans lequel le Meam Loez paraît.

7-2 : Présentation comparative

Or, **The book of Esther in the light of history** est d'une toute autre composition et apparaît dans une autre culture.

Si le judaïsme américain s'est en grande partie développé à la suite de l'exil des communautés européennes fuyant l'Europe « génocidaire », il a encore produit depuis Pittsburgh, en 1885, avec le mouvement réformateur⁵, toute une nouvelle école, libérale, ouverte, érudite, qui après avoir fuit les persécutions en Europe, se retrouvait libre aux USA de reprendre la continuité de l'étude et la poursuite des commentaires en des développements originaux, pionniers, qui, sans se détacher de la Tradition, commencèrent sérieusement à mettre celle-ci en perspective avec toute l'histoire, du Judaïsme mais encore avec la modernité.

C'est alors que se développèrent les mouvements réformateurs et conservateurs aujourd'hui encore puissants aux USA.

Nous avons encore vu au début de cet essai la place de **Judas Léon Magnès** dans la « coordination » à New York, entre les communautés issues de l'émigration et ces mouvements « élitaires » qui s'étaient développés dans des instituts aujourd'hui célèbres : par exemple The Hebrew College of Cincinnati.

Jacob Hoshender est un rabbin qui a la chance de profiter, en 1923, de toute cette ambiance constructive accompagné encore d'un tout nouveau mouvement, **le mouvement reconstructionniste**, qui, après la première Guerre mondiale, à New-York, avec entre autre **Mordecaï Kaplan**, ouvrit le Judaïsme aux tendances les plus libérales, fort en avance pour l'époque, tant du point de vue théologique que scientifique.

Poursuivant, en les développant les intuitions de Moïse Mendelshon⁶ lors de la Haskallah fin XVIII^e siècle, « Les Lumières », ce mouvement reconstructionniste se différencie par contre de tout le mouvement qui fit suite à Mendelshon en Allemagne, « la science du Judaïsme⁷ », mouvement qui délaissa les études traditionnelles pour s'inscrire de plain-pied dans la modernité allemande. Marx sera un des enfants de la science du Judaïsme en Allemagne.

Le Reconstructionisme, au contraire, a su allier les fruits majeurs de toute l'érudition rabbinique exilée aux USA, et profiter des avancées de celle-ci pour créer, au demeurant, un mouvement ultra-moderne qui, aujourd'hui encore, est à la pointe du libéralisme juif, depuis par exemple les premières ordinations de femmes Rabbins jusqu'à l'ouverture du culte à des pratiques individualisées.

C'est au travers de cette courte présentation que cet essai désire faire comprendre, primo, la différence de nature entre ces deux commentaires primordiaux, le « Meam Loez » et « The Book of Esther in the light of History », tous les deux relatifs au Livre d'Esther au tournant du 20^e siècle.

Secundo, l'importance de la différenciation de leurs approches respectives.

Si l'un, le « Meam Loez » s'ancre dans la tradition de la pensée rabbinique depuis le Talmud, dans l'objectif de redonner souffle aux enseignements de la Tradition, l'autre, « The book of Esther in the light of History », s'inscrit dans une nouvelle école de pensée qui, sans rien rejeter de la Tradition, profite des outils cognitifs modernes pour redonner une nouvelle lecture du Livre d'Esther.

Cependant, l'un comme l'autre préfigurent au tournant du XIX^e et du XX^e siècle deux avertissements qui, au sein du Judaïsme, comme au sein de l'exégèse globale du Livre d'Esther et de Pourim, tendent à insister sur l'importance de ce binôme dans les fondations même de l'histoire du Judaïsme, de la pensée du Judaïsme et des études du Judaïsme.

⁵ Voir par exemple La déclaration de principes adoptée par un groupe de rabbins américains à Pittsburgh en 1885 in « **Les juifs américains du XVII^e siècle à nos jours** » Nathan Glazer, traduit de l'anglais par Eddy Trèves, Mayenne, 1972, Calmann-Lévy, pp275-277.

⁶ « **Jérusalem ou pouvoir religieux et judaïsme** », Moïse Mendelshon, 1783, présenté par Dominique Bourel, préf. Lévinas, Paris, les Presses d'aujourd'hui, 1982. Collection : L'arbre fleuri.

⁷ Que sais-je ? « **Le judaïsme moderne** » M.Ruben-Hayoun. PUF. 1996

En en rappelant pour l'un l'importance par la mémoire des commentaires de la Tradition, et pour l'autre par l'inscription de ces commentaires au sein des avancées de la mise en perspective historique, ils fondent l'avertissement plus ou moins prégnant de la pensée juive, confrontée aux dérives d'une « modernité » oublieuse des principes de la Loi qui, au demeurant, a permis une forme de son émergence : la libéralisation des droits à travers l'émanation des états modernes.

Maintenant, si nous laisserons de côté pour cet essai, le « Meam Loez », ce n'est pas pour en rejeter la teneur. Au contraire, puisque de nombreuses références à l'intérieur de cet essai lui doivent beaucoup. Mais il s'agit de faire comprendre par ailleurs, de manière prioritaire, qu'elle fut et est encore la place de « The book of Esther in the light of History » au sein des études modernes et contemporaines, sa spécificité, son avancée, et encore son positionnement en 1923 dans un contexte historique à l'opposé de ces recherches.

Car si en 1923, Hoschender s'inscrit dans un mouvement de relecture du Livre d'Esther avec ce que les outils de l'époque lui permettent d'approfondir, le mouvement global dans lequel il émerge, se fonde dans une « pensée » niant cette recherche et développant à l'inverse, les bases de l'anti-judaïsme d'Aman.

Ainsi, ici, « Europe, une passion génocidaire » nous aide à comprendre jusqu'à quel point, quels niveaux sociaux, la régression des états modernes fut issu d'un terreau culturel profondément anti-juif, mais encore combien cette « pensée » était généralisée et prégnante, de l'eugénisme, au racisme, aux pensées exterminatrices.

.Aussi, le commentaire d'Hoschender apparaît être un des derniers qui, **avant la Shoah**, s'interroge de manière active et profonde sur l'importance du Livre d'Esther et de Pourim à la lumière de l'Histoire, se démarquant ainsi profondément d'une exégèse classique, plus proche de la tradition exégétique courante depuis le XIX^e siècle, que de ses recherches.

Car si la tradition exégétique s'est attachée avant tout à chercher, soit la véracité des faits historiques du livre d'Esther, soit à inscrire celui-ci dans les particularismes « nationalistes » du peuple juif, rien ne laisse transparaître durant les deux derniers siècles, des interrogations profondes concernant la problématique intrinsèque au Livre d'Esther tels que nous les présentons dans cet essai : le rapport à l'éradication du processus d'extermination, L'épistémé de fermeture dynamique et la transformation du processus éducationnel.

A par le commentaire d'Hoschender.

L'exemple des commentaires « catholiques » publiés en 1913 à Louvain⁸, sont révélateurs du terreau culturel qui, en prétextant s'attacher à l'étude de ce livre, ne fait qu'en éviter la problématique profonde.

Or, « **The book of Esther in the light of History** », à la suite du « Meam Loez », traduit l'importance de ce livre dans le champ de la tradition, mais enrichit encore cette première approche **d'une mise en perspective historique** qui ouvrira tout le champ de l'exégèse contemporaine à l'étude des contextes sociaux et historiques et à l'importance de ceux-ci dans les interprétations relatives aux textes de la Tradition.

C'est donc peu écrire que notre essai lui doit beaucoup. Hoschender s'inscrit dans la droite ligne qui, de Richard Simon⁹ à Spinoza¹⁰ dès le XVII^e siècle, va arracher les études bibliques à la main-mise de l'église catholique en ouvrant à l'approche critique historique.

Si tout le mouvement du XIX^e siècle, surtout en Allemagne, va développer ces études historiques, ce n'est cependant que dans des visées archéologiques, où en se rattachant à prouver l'authenticité des faits sans atteindre à leur interprétation.

Nous renvoyons ici aux ouvrages du XIX^e siècle, tel ceux de Gunckel.

Voire à la fin de cet essai la bibliographie spécifique relative au Livre d'Esther et à Pourim.

⁸ « Dictionnaire pratique des connaissances religieuses » (tome troisième - esclavage-jésuite) publié sous la direction de J. Bricout, premier vicaire de Notre-Dame de Lorette à Paris. Librairie LETOUZAY et ANE - 1926

⁹ « Histoire critique du vieux Testament » - Simon - 1685 . Exemplaire original au CIERL. Bruxelles

¹⁰ « Traité des autorités théologiques et politiques ». Spinoza - 1670. Oeuvres complètes. La Pléiade. 2002.

7-3 : Une avancée majeure dans l'Histoire du Judaïsme

Hoschender, avec « The Book of Esther in the Light of History » sera le premier qui, au confluent des deux mouvements, va introduire l'étude des contextes historiques dans le champ de l'histoire des interprétations, dépassant par là-même le Meam Loetz.

Dans cette perspective, il initie l'ensemble des recherches contemporaines qui, de André et Renée Neher¹¹, poursuivant l'approche scientifique historique, jusqu'à l'anthropologie des textes de la tradition juive, (*Le corps du Texte*¹² – *Centre français de la recherche à Jérusalem*) nous permet aujourd'hui de pouvoir effectuer l'étude des textes dans un double approche :

- étude dans le contexte historique et social
- étude à la lumière des commentaires et suites des événements tout au long du processus historique.

Aussi, que cette avancée majeure se soit produite à un moment où, la régression monumentale de la pensée produisit les bases de ce qui a constitué le plus grand crime contre l' Humanité de tous les temps, est l'objet de ce chapitre.

7-4 : Points principaux de “The Book of Esther in the Light of History “ par Jacob Hoschender.

1 : la version grecque est une réécriture de la version hébraïque originale en assurant son authenticité. Cette version grecque est cependant une réécriture qui tente de masquer la réelle inscription historique du Livre d' Esther dans l'histoire par de nombreux ajouts. Ces ajouts tentent encore de minimiser le rôle de l'action humaine et historique pour « revaloriser » une lecture théologique.

2 : les commentaires des Rabbins, tout au long de l'histoire, et leurs interprétations homélitiques ne contribuèrent pas qu'un peu à faire passer cette histoire strictement historique pour une fable incroyable ou une légende.

3 : l'âge de Mordecaï selon le Talmud, le Midrash et les Targumim en font un contemporain de Zorobabel. Le Talmud Babli Menahot 65 a, un contemporain d' Hyrcanus et d' Aristobule. L'improbabilité de ces deux interprétations semblent avoir échappé à tous les critiques.

4 : les interprétations du temps très honorable du Talmud obscurcissent la compréhension du livre.

5 : certaines interprétations modernes s'appuient sur le Talmud pour : - affirmer la légende du livre d' Esther et s'appuient sur la règle qui veut qu'on ne peut discuter le Talmud pour affirmer que celui-ci dit vrai.

6 : la distinction qui existait au moyen-âge entre exégèse et homélies semblent avoir été oubliée. Les homélies sont des commentaires non sérieux sur le Livre d' Esther. (faire la distinction entre Loi de Pourim, les réécritures, les jeux et l'exégèse).

7 : les commentaires « catholiques ou réformés » tel ceux de « Luther » ont contribué à faire croire à la légende du Livre d' Esther. (pour « Luther » ce livre n'a pas existé, est trop judaïsant)

8 : au XVII^e siècle, opposée à Hérodote, toute l'exégèse faisait du livre d' Esther un livre anhistorique.

9 : au XIX^e siècle, seul l'origine de la fête de Pourim et le contenu du livre ont fait l' objet d'étude.

10 : « Il n'est pas exagéré de dire qu'il est aussi facile de croire improbable des textes de l' antiquité que ces théories qui sont – sans exception- fumeuses, vagues et incroyables.

Ce n'est pas la peine de les discuter et de les réfuter comme cela a été déjà fait par Siegmund Jampel (*Das Buch Esther – Frankfurt – 1907 pp : 45*)

11 : Mais il est aussi dur de condamner le Talmud, comme le font les commentaires modernes, pour élever le livre d' Esther plus haut que les prophètes.

Il existe un antagonisme entre le judaïsme biblique et les chercheurs modernes.

En Judaïsme, on honore ce livre, qui est une histoire sans équivalent dans l'histoire juive, non une revanche.

¹¹ **Histoire biblique du peuple d'Israël.** Op, cité.

¹² « **Le corps du texte ou « pour une anthropologie des textes de la tradition juive »** » de Heyman et Storper-Perez . Centre de recherche français de Jérusalem. Editions CNRS - 2005

12 : Les Rabbins ne sont pas des critiques bibliques et croient en chaque syllabe de la Thora.
Les livres du Pentateuque n'auraient pas été connus si Esther et Mordecaï ne les avaient pas sauvés.
Idem, les « pères de l' Eglise » ont canonisé le Livre d' Esther parce que sinon le Judaïsme aurait cessé d'exister et le Christianisme n'aurait par conséquent pas vu le jour ».

13 : Tous les commentaires précédents « *The Book of Esther in the Light of History* » ne sont pas sur la bonne piste et sont faux.

14 : **Le livre d'Esther raconte une histoire strictement historique.**

15 : Si ce livre n'avait pas été écrit, c'est que les juifs auraient été exterminés.
La question n'est pas de savoir à quelle date ces événements ont eu lieu mais
« **Comment les juifs ont échappé au danger de l' extermination ?** »

16 : l'édit d' Aman est différent de toutes les persécutions précédentes.

17 : la commémoration de Pourim a été observé par les juifs « pieux » (Hassidim) mais le peuple a négligé les faits pour préférer la fête, comme actuellement (1923).

18 : le Livre d' Esther est devenu populaire sous le règne d' Antiochus Epiphases (-175-164)
quand ils ont rencontrés partout de nombreux cas du type d' Aman ayant l'intention de les exterminer.
L'édit d' Aman est à l'origine de l'intention d'extermination des juifs.
La popularisation du livre d' Esther en a fait un objet d'études spéciales.

19 : Il est de nombreux changements de noms dans le Livre d' Esther.

20 : Les modernes critiques sont dans l'erreur quand ils lisent un combat de races entre Aman et Mordecaï.
Il s'agit d'un choc entre état et religion.

21 : les noms et l'orientation raciste du conflit ont été accentué par :
-les généalogies incomplètes des Rabbins et les listes de persécuteurs.
-les grecques qui ne connaissaient pas le perse et ne pouvaient comprendre les noms.

22 : le décret d'extermination d' « Aman » est unique dans l'histoire en tant que décret.
-les guerres ne connaissent pas de « décret d'extermination »
-il ne s'agissait pas de faire abandonner leur religion aux juifs, mais de les exterminer.

23 : le rapport entre Zoroastrisme et Judaïsme est important à connaître pour comprendre le Livre d' Esther

24 : ATARXERXERS II est le roi sous lequel se sont déroulés les événements du livre d' Esther

25 : **c'est suite à l'instauration d'une réforme religieuse tentant d'imposer une forme vulgaire du Zoroastrisme que l'édit d'extermination a été lancé contre les juifs refusant l'idolâtrie alors imposée.**

. Nous noterons un point très important : Hochender a beaucoup de difficultés à envisager les crimes d'enfants posés aussi par l'édit d'extermination comme « crédibles ». Il suggère une « exagération » des ajouts et lectures ultérieures.

Nous désirons préciser ici , non pas la naïveté d' Hoschender, mais la difficulté à envisager ce qui, depuis la Shoah, s'est révélé exact : nous préciserons ci-dessous la valeur de ce commentaire.

7-5 : La spécificité de « The book of Esther in the light of History »

-l'inscription historique dans le débat technique

Comme nous venons de le voir, Hoschender est le dernier commentaire du Livre d' Esther avant la Shoah qui prend en compte l'inscription du livre au sein du contexte historique dans lequel il a été produit. C'est à dire, non seulement dans l'objectif de vérifier son authenticité, mais encore pour expliquer son interprétation à la lumière de cette singularité et par conséquent produire une réflexion première sur cette mise en perspective historique : « **à savoir que la question importante n'est pas de savoir quand a été écrit ce livre mais comment les juifs ont-ils pu échapper à l' extermination.** » (dans la préface). Hoschender est conscient de se démarquer et des critiques modernes de l' époque, qui prétendent le livre an-historique, et des commentaires traditionnels (tels ceux du *Meam Loez* par exemple). Hoschender s'inscrit, comme nous, dans la problématique du livre, celle de l'extermination.

-l'inscription exégétique dans le contexte historique et politique

C'est à partir de ce contexte historique, avec ses éléments d'étude à l' époque, qu'Hoschender commence une investigation interprétative sur la base des faits historiques qu'il connaît. Par exemple, au chapitre 6, il entre en réflexion sur les actes d'Aman au regard des Juifs : Sa lecture est la suivante : **les juifs sont poursuivis par l'édit d'extermination , non pas parce qu'ils sont juifs, mais parce que les règles du Judaïsme (pas d'idolâtrie) les font entrer en collision avec les lois de l'état perse, dont Aman suit l'application zélée.**(p69) Il inscrit encore les persécutions subies par les juifs à ce moment « **not worse** », pas pires, **que celles que les chrétiens ou les mahométans ont fait subir au Juifs depuis toujours.**

Ici, le but de ce chapitre, à l'intérieur de cet essai, n'est pas d'entrer dans un commentaire critique de l'analyse d'Hoschender. Pour deux raisons principales.

. La première est qu'une traduction (qui n'existe toujours pas en français aujourd'hui) devrait assumer la part de cette analyse critique dans le rapport aux savoirs contemporains.

. La seconde, est que le point de vue d' Hoschender, très intéressant, original et profond, reste cependant déforcé par sa non prise en compte, et pour cause, de la Shoah : si, au fait de la réflexion historique et d'une interprétation exégétique singulière, son point de vue nous intéresse, c'est dans l'approfondissement du contexte propre au livre d' Esther.

Ainsi des remarques concernant le rapport entre Judaïsme et Zoroastrisme, ou encore le rapport état-religion : ici, nous sommes dans les pas d' Hoschender en ce qui concerne l'étude approfondie du contexte historique des événements du Livre d' Esther et de son influence sur l'histoire et dans l'histoire.

A ce stade critique, Hoschender pose tous les référents qui permettent de comprendre le rapport à la Loi criminelle, tant dans le rapport état-religion, que dans le choc religieux qui existe au sein du monde perse à l' époque. Inscrivant encore tout le contexte du livre dans le rapport à la civilisation grecque, Hoschender n'a de cesse de se démarquer des commentaires an-historiques, pour sans cesse s'ancrer dans les faits historiques connus de lui.

Ce travail est considérable, encore pionnier. Mais il n'est pas l' objet de cet essai. Cet essai s'y réfère, sans aucun doute. Ce qui nous intéresse avant tout dans la lecture du commentaire d'Hoschender, c'est l'écart entre son analyse, historique, spécifique, s'arrachant aux commentaires traditionnels, et ce qui se passe autour de lui à ce moment de l'histoire **en 1923.**

Et l'un éclaire l' autre.

Aux USA, après la première guerre mondiale et au moment de la révolution russe, une affaire éclate dans les usines Ford : les ouvriers se voient recevoir un exemplaire des Protocoles de Sion , ouvrage antisémite par excellence. C'est le temps des « Temps modernes » où Charlot visse les boulons à la chaîne bien avant d'être le double du « Dictateur ».

Si le président Wilson, en une déclaration exceptionnelle, a donné naissance à la Société des Nations, ancêtre de l' ONU, l'heure n'est plus aux glorieuses heures de l'immédiat après guerre. En 1917-1918, par exemple, étaient jugés en Turquie par l' état turc, les principaux responsables du génocide des Arméniens¹³, aujourd'hui **nié** par les turcs.

En 1924, Hitler écrit Mein Kampf en prison : ce brûlot raciste, haïeux et insipide, deviendra pourtant l'icône du nazi moyen.

Les hommes d' Europe viennent d'apprendre à vivre pendant quatre ans, en tranchées, où tuer était l'acte quotidien. Cette brutalisation du monde fut aussi une soumission à la chaîne criminelle.

Sous les montées fascistes, les nationalismes se referment encore et se radicalisent comme en Allemagne.

Les USA ferment leurs frontières à l' immigration dès 1924 pour la première fois de leur histoire.

Ford déclarera seulement en 1929 avoir fait une erreur en distribuant gratuitement « Les protocoles de Sion » à ces ouvriers.

Les Temps modernes baignent en la croyance de l'existence des races¹⁴, et les colonies « colonisent » :

. premier génocide « officiel » : celui des **Herreros**¹⁵ en 1904 par les allemands, au nom « des opérations de maintien de la Paix ». Combien d'autres génocides de ce type, ne connaissons-nous pas encore ?

Joël Kotek, dans « **le siècle des camps** » met en lumière ce qui se passe au tournant du 20^e siècle : des premiers camps de Cuba au génocide des Herreros, c'est le début d'une institutionnalisation du camp qui, de prisonniers (où l'on massacre), va devenir de concentration et , un peu plus tard , d'extermination.

Les premières grandes exterminations, quand elles n'ont pas été celles des famines, en Asie ou en Afrique, de la fin du XIX^e (30 millions de morts provoquées par les colons délibérément et intentionnellement) ont débutées par de nombreux « petits génocides », « autorisés », comme celui de l' armée allemande en Namibie en 1904. Armée allemande qui encadrait l' armée turque en 1915 et 1916 lors du génocide des arméniens.

Un ouvrage remarquable interroge ici de manière quasi-exhaustive et approfondie la question du « génocide » en ouvrant encore une réflexion comparative contemporaine exceptionnelle: c'est « **Le siècle des génocides**¹⁶ » de Bernard Bruneteau.

7-6 : Qu'est donc ce commentaire du Livre d' Esther par Jacob Hoschender en ce début de XX^e siècle ?

. L'égarement d'un chercheur attardé au sein d'un monde moderne civilisé ?

. Un commentaire érudit sur un livre premier au sein de sociétés oubliées de leur fondations ?

. Un chercheur juif dégénéré qui va bientôt être enfin nettoyé de l'espace vital biogénétique aryen ?

Cet essai désire avancer ici une position originale :

A savoir que ce commentaire, dans l'avertissement symbolique qu'il représente face aux temps présents, initie un nouveau type de commentaires qui , tout en s'interrogeant de manière érudite sur un objet historique, commence à en dégager une certaine forme singulière d' éthique.

Le choix d'Hoschender n'est pas hasardeux. Sa réflexion sur le Livre d' Esther porte en elle-même un extraordinaire miroir sur les sociétés qui l' entoure.

Sans être le cri d'alarme que lancera Charlie Chaplin à la fin du Dictateur, sans être les toiles d'un Chagall désabusé de devoir peindre la cruxifiction blanche du Christ au milieu des nazis, le commentaire d'Hoschender garde au sein de l' érudition de son domaine de recherche, l'adéquation entre l' objet de sa recherche et la situation contemporaine dans laquelle il vit. Ethique.

Non pas comme une recherche spécifique isolée qui se tendrait à elle –même un miroir pas trop inhumain, mais encore comme au fait de la dimension performative de sa recherche même.

« Cependant, le seul but de ce travail d'études, qu'il paraisse moderne ou conservateur, est authentique . Et si ma solution de ce problème biblique avait atteint son objectif, je pourrais resté assuré que cela sera finalement porteur, indépendamment des opinions courantes. »

¹³ Raymond Kevorkian « **Le génocide des Arméniens** » pp : 900-908 . Odile Jacob. 2005.

¹⁴ Voir Op cité « **L'Europe, une passion génocidaire** » de Georges Bensoussan et « **La chasse aux évidences** » de M.Olender.

¹⁵ Voir le site www.prevention.genocide.international et « **Le siècle des camps** » de Joël Kotek et Pierre Rigoulot. Editions JC Lattès – 2000.

¹⁶ « **Le siècle des génocides** » Bernard Bruneteau. Editions Armand Colin. 2005.

A la lumière d'un commentaire qui ne cesse de rechercher l'authenticité des faits à travers l'humanité des personnages et des événements, Hoschender butte sur l'impasse que donne à lire le Livre d'Esther : à savoir que l'analyse non-partisane invite à comprendre les événements au regard du message biblique de Paix et d'études, alors que l'histoire même du livre invite encore à comprendre le profond danger qui « repose » dans l'intentionnalité d'Aman au travers de l'édit d'extermination.

Si l'exégèse, jusqu'avant la Shoah, s'est répartie en deux grandes familles, celle partisane, qui soit rejetait le livre aux juifs (les catholiques), et doutait de l'authenticité, et l'autre, traditionnelle, juive, qui s'évertuait à lire l'absence de _____ comme le signe de sa présence, Hoschender « déboile » dans la conscience que la première est fautive et non-avenue, et que la seconde est insuffisante.

Tout son commentaire tend à inscrire le Livre d'Esther au sein d'un processus historique et politique dont l'interprétation révèle la modernité de la problématique : celle-ci alors n'en prend qu'une importance encore plus grande et Hoschender tend à orienter celle-ci en l'adaptant de manière adéquate entre le message éducatif que porte Esther et Pourim et sa transcription active au sein de son temps.

C'est « **The Book of Esther in the Light of History** » qui doit être étudié comme ouvrage référent à 1924. Pas Mein Kampf : Hitler ne nous apprend rien. La rage raciste et haineuse malade de ce pauvre homme n'aura été que le début de la maladie de tout un peuple et de tout un continent.

Hoschender par contre, entre avec vigueur dans l'histoire du -IV^e siècle, traite autant de la féminité que des rapports entre le monothéisme juif et les religions de l'époque, transcrit le rapport état-religion dans l'incident entre Mordecaï et Aman, et développe des portraits d'Esther et de Mordecaï qui inscrivent, au-delà de ce que le récit nous invite à lire, ce que l'histoire nous invite à comprendre et à penser.

Si, l'instauration de la fête de Pourim porte cette exigence, Hoschender se situe à la fin de tous les commentaires qui, avant la Shoah, ne vont cesser de préciser, pour l'exégèse traditionnelle, tous les rapports à la Thora, et pour Hoschender, le début d'une mise en perspective historique qui rejoint toutes les avancées extraordinaires de son temps : le début des sciences sociales et humaines, la psychologie, voire même une forme de relativité dans l'extrapolation entre le portrait de Mordecaï et ce que vit Hoschender en son temps.

Si Hoschender semble approuver **la valeur** par exemple des ajouts grecques, où Mordecaï englobe l'histoire « comme s'il s'agissait de son rêve », la perspective de poursuivre l'étude toute la nuit (c'est à dire sans fin et où au-delà de la situation présente), ce qui est chez Mordecaï une invitation claire à l'étude, tend à apparaître chez Hoschender comme l'évidence que les Temps dans lesquels il vit ne sont pas à même, ne sont plus à même d'entendre sa recherche : aussi, entre l'action de faire paraître ce commentaire, tout en laissant entendre que celui-ci ne sera entendu que ... plus tard (dans la nuit), et la conscience de l'écho de celui-ci avec le monde du début du XX^e siècle, Hoschender, à mots couverts, nous livre une forme de conscience aigüe de l'acte qu'il pose.

L'analyse du livre d'Esther ne peut prêter à confusion : l'inscription de la Loi criminelle est à éradiquer. Cela étant dit, quand en 1923, Hoschender écrit que ce n'est pas pour leur « race », que les juifs sont poursuivis, mais parce que les préceptes de leur « religion », le Judaïsme, entrent en collision avec les lois de l'état perse, que dit-il ?

Sinon que, en 1923, à l'encontre de tout le courant du monde, il s'élève **contre l'idée de race**, fautive, puisque c'est le précepte qui définit l'acte et non pas le corps qui prédétermine la pensée.

Sinon qu'il prône la **réflexion sur le rapport état-religion** dans les termes où le Livre d'Esther les pose, à savoir, dans le respect des minorités, qui composent une part fondamentale du royaume et, par conséquent, portent la Loi aussi.

Sinon que, seule **la force** de Mordecaï et d'Esther, **celle de la Paix**, est porteuse d'un futur humain.

Il faut encore comprendre que, poser en ces termes un message pacifiste en 1923, c'est être un « lâche ». Beaucoup de juifs, presque tous, en France comme en Allemagne ont combattu pour la France et pour l'Allemagne lors de la boucherie de 1914-1918 qui brutalisa corps, société et esprit dans une mesure où nous en payons encore aujourd'hui les conséquences. Et si la Shoah a accentué l'élévation des degrés de violence, jusqu'à instaurer le crime en tant que Loi, la « préparation » de la première guerre mondiale en violences longues et habituelles, aussi nouvelles que brutales, y est pour beaucoup.

Aussi, c'est dans tout ce climat à l'opposé de sa recherche, qu' Hoschender s'inscrit néanmoins, dans ce que Le Livre d' Esther et Pourim n'auront de cesse de faire prévaloir à l'étude : la Paix. Puisque le passage à l'éradication des exterminateurs n'apparaît qu'au cas où l'extermination a été lancée. Avant, l'édit d'annulation de l'extermination, et de droit de défense des communautés juives prônent bien la défense : aucune attaque n'aura lieu avant la date de Pourim . Ce n'est qu'à partir du moment où les exterminateurs vont attaquer, que les juifs se défendront. Avant, donc, le message de Paix est prégnant.

Aussi, en 1923, Hoschender, bien que lucide, et d'une acuité sans faille, poursuit le vœux de croire en l'étude et en la force de paix, comme en la compréhension du Livre d' Esther et de Pourim.

Son commentaire, précis et érudit, porte encore le témoignage d'une action positive et au-delà, performative, en tant qu'elle constitue elle-même un acte d'étude, à l'opposé de la glissade de sociétés vers la brutalité, la violence, le racisme, la haine, la guerre et les processus d'extermination.

On ne peut prêter à Hoschender d'autres intentions : elles sont exprimées dans son commentaire.

Ce qui nous intéresse de surcroît ici dans cet essai, est de bien comprendre, d'abord, que ce commentaire, comme s'en doutait certainement Hoschender, n'a pas eu d'échos à l'époque. Mais surtout, que ce commentaire ne pouvait pas prendre en compte ce qu'un chercheur de bon aloi ne peut comprendre.

La structuration de la pensée d'un chercheur tel Hoschender était à mille lieux d'envisager ce qui allait effectivement se passer lors de la Shoah.

Si son commentaire est prépondérant aujourd'hui, c'est, dans une certaine mesure, en tant qu'il n'a pas été atteint par la Shoah.

Une immense part des savoirs « d'avant », ceux qui étaient intéressants, ont développé des avancées qui aujourd'hui, n'ont quelquefois pas été poursuivis **à cause de la Shoah.**

Non seulement parce que ces chercheurs sont morts où ont été assassinés.

Mais encore parce que le choc, l'impact de la Shoah, a désorienté et orienté tout une part de l'Humanité sur un autre volet de l'histoire.

De surcroît, parce que les savoirs sur les conséquences de la Shoah, 70 ans plus tard, commencent seulement à nous permettre d'envisager la reprise de recherches lancées un siècle plus tôt.

Quid de Bergson, de Freud, d'Einstein, de Marx depuis la Shoah ? Et ces exemples, provocateurs, sont volontairement les plus mal choisis puisque ceux –ci ont traversé la Shoah.

Mais dans quel état ?

Vous faites une psychanalyse aujourd'hui : jungienne ou freudienne ?

Jung¹⁷ : « *Le juif, en sa qualité de nomade relatif, n'a jamais produit et sans doute ne produira jamais sa propre culture, puisque tout ses instincts et dons exigent pour se développer un peuple-hôte plus ou moins civilisé. C'est pourquoi la race juive en son ensemble possède, suivant mon expérience, un inconscient qui ne peut être conditionnellement comparé à l'inconscient aryen. Abstraction faite de certains individus créateurs, le juif moyen est déjà bien trop conscient et différencié pour receler les tensions d'un avenir non encore conçu. L'inconscient aryen a un potentiel plus élevé que l'inconscient juif ; tel est l'avantage et le désavantage d'une jeunesse qui n'est pas encore complètement étrangère à la barbarie. A mon avis, tout la psychologie médicale du passé a commis une grande erreur en appliquant sans discrimination des catégories juives, qui ne sont même pas valables pour tous les juifs, aux germains ou aux slaves chrétiens. Ce faisant, la psychologie médicale en*

¹⁷ Citation publiée dans « Le mythe aryen » de Léon Poliakov, p : 303 issu de C.C Jung - 1934

venait à qualifier le secret le plus précieux des peuples germaniques – les profondeurs créativement prophétiques de l'âme- de marécages banals et stériles, tandis que mes avertissements était soupçonnés d'être teintés d'antisémitisme. C'est Freud qui se trouve à l'origine de cette suspicion. Freud ne connaissait pas l'âme allemande, il la connaissait aussi peu que tous ces officiants germaniques. Le grandiose phénomène du national-socialisme, que le monde entier contemple les yeux étonnés, les a-t-il édifiés ? Où se trouvaient ces énergies et ces tensions inouïes lorsque le national socialisme n'existait pas encore ? Elles étaient cachées dans les profondeurs de l'âme germanique, dans ces profondeurs qui n'ont rien à voir avec les débris de désirs infantiles et de ressentiments familiaux non-résolus »

Au-delà du risible, ces propos entendus avec la haine qui devait les accompagner, sont si odieux qu'il est difficile de croire qu'aujourd'hui, on puisse faire une psychothérapie « jungienne », sans quelque risque ...

Au-delà encore, les nazis ont déformé souvent nombre de disciplines scientifiques par l'introduction de dogmes raciaux agrémentés d'une survalorisation abrutissante du nationalisme allemand.

Tout le rapport « problématique » de l'ex-philosophe devenu nazi, le cas « Heidegger » est très bien présenté et remarquablement argumenté par **Emmanuel Faye**¹⁸ dans « Heidegger, l'introduction du nazisme dans la philosophie ».

La pensée, dans ce qui constitue son étude, la philosophie, sera contaminée théoriquement par les nazis.

La psychanalyse aussi et bien d'autres sciences : nous verrons au chapitre suivant comment la médecine fut atteinte.

Philosophie, psychanalyse, médecine, biologie, politique, législatif, c'est tout le champ civilisateur qui est pollué.

Par le langage. Voire Klemperer. Et puis nous verrons la place des corps encore. Et de leur soumission.

Pour l'heure, Hoschender est un de ces chercheurs qui aura la bienséance de mourir en 1933.

L'année de l'avènement des nazis au pouvoir.

Son œuvre restera alors méconnue.

Mais elle aura eût l'intelligence d'anticiper sur la catastrophe.

S'évertuant à garder la ligne de l'érudition, et à travers elle, de penser son acte en tant qu'il puisse encore être compris et analyser de manière intelligible au-delà de ce que les opinions courantes allaient accepter de vivre, par ignorance, par soumission, par contamination à la criminalité, Hoschender ne voyait pas pour le millénaire, mais pour le moment où la pensée reflleurirait et où quelqu'un serait à même de reprendre le flambeau de ses recherches.

Lisa Diel, à Chicago, en **2006**, a eu ce courage, cette intelligence, et cette loyauté envers la recherche.

A l'introduction de la seconde édition, celle-ci écrit aujourd'hui :

« Il arrive quelquefois, qu'un extraordinaire livre de recherches ne produise jamais l'impact qu'il eût dû produire. *The Book of Esther in the Light of History* est de ceux-ci. Comme Hoschender l'établit lui-même, on voudrait penser que, de tous les livres de la Bible, le Livre d'Esther est celui qui pourrait être le plus facilement être accepté comme historique. Après tout, nous vivons dans un temps où donner du crédit à une intervention divine dans les affaires humaines est considéré comme naïf, au mieux.

Et de tout les livres de la Bible, Esther est le seul qui ne fait pas mention de ____.

En dépit de ceci, cependant, le Livre d'Esther est vu par la plupart des biblistes comme une écriture de pure fiction. (...)

Dans l'espoir que cette réédition du « Livre d'Esther à la lumière de l'histoire » enrichira nos connaissances de cette période critique de l'histoire du Judaïsme et préservera la contribution unique offerte par Jacob Hoschender. »

¹⁸ « Heidegger l'introduction du nazisme dans la philosophie » E.Faye. Albin Michel. 2005.

7-7 : La valeur du livre d' Esther et la valeur du commentaire d' Hoshender

Dans la première partie de cet essai, dans le portrait d'Esther, nous avons insisté sur le moment où la tension dramatique de l'histoire est à son paroxysme. Quand Mordecaï pose la question à Esther : « Qui sait ? C'est peut-être pour cela que tu as été élue Reine ? », il pose ainsi le passage de l'information à la **responsabilité** de l'action à Esther.

Dans une perspective analytique et historique.

Ici, dans le commentaire de Hoshender, nous lisons ce même passage : à savoir, la conscience que son commentaire à l'époque avait peu de chances d'être entendu. Comme Lisa Diel le souligne. Or, au-delà du crime contre l'Humanité que fut et que sera pour l'éternité la Shoah, crime imprescriptible, son commentaire nous est transmis, au-delà de la destruction, dans la tension même dans laquelle il a été écrit.

Comme Pourim et Maccabées III nous ont été transmis.

Au-delà de l'inscription de la Loi criminelle, et des dommages irréversibles qui sont produits, la connaissance de l'enseignement du Livre d' Esther, de Pourim, dont Hoshender reprend la valeur, c'est ceci : quand bien même la destructivité semblerait tout effacer et tout anéantir, reste encore l'extraordinaire valeur de ceux qui, au-delà de cette destruction, s'évertueront toujours à penser et acter la mémoire de la connaissance passée, présente et à venir.

Si le livre d' Esther, seul à ne pas avoir été découvert à Qûmram en 1949 lors de la découverte des manuscrits de la mer morte, a cependant traversé 2500 ans d'histoire, et avec lui, la fête de Pourim, et a encore franchit le gouffre infini et mortifère qu'est la Shoah, alors peuvent-ils être relus aujourd'hui à la lumière de l'histoire ?

Si, par ailleurs, mais dans la même énergie, le commentaire d' Hoshender nous est encore transmis aujourd'hui, dans cette perspective historique, et dans la conscience du dépassement possible de la destruction absolue, est-il permis de penser que, au-delà de l'inscription de la Loi criminelle, telle que les nazis l'ont introduit dans l'histoire de l' Humanité, ce commentaire, puisse encore offrir ce que son érudition porte, c'est à dire la connaissance même de **la valeur** du Livre d' Esther et de Purim ?

Et dans ce cas précis, n'est-il pas alors, une preuve encore que sont restées intactes ces énergies propres à défendre la Loi que porte Pourim, même après la Shoah ?

Nous le pensons.

7-8 : La place de ce commentaire face à l'inscription de la loi qui redevient criminelle (années 1920-1945)

- les mouvements antisémites et les nationalismes racistes
- l'Affaire Dreyfus et les protocoles de Sion : le cas de Ford aux USA.
- Eugénisme et social-darwinisme dans la colonisation : les premiers génocides
- Le nazisme et l'inscription de la Loi criminelle : Tuez les tous ! Programme T4.
- Le négationnisme au cœur du système criminel : Histoire du camp de Belzec

Nous pensons que ce commentaire reprend l'affirmation de Mordecaï devant les gardes venus lui demander pourquoi il ne s'était pas incliné devant Aman.

Qu' Hoschender ne s'est ni incliné devant le racisme, ni devant la contamination des études.

Qu'il a poursuivi l'étude dans sa déontologie la plus forte : celle de l'authenticité de la recherche à la lumière des connaissances contemporaines.

- que face aux mouvements racistes, il a démontré l'inanité de l'existence de « races »
- que face à l'antijudaïsme, il a affirmé sa judéité
- que face aux premiers génocides, il a posé le livre d' Esther en connaissance de cause
- que face au nazis arrivant, il s'est tû, comme Mordecaï s'est tû, comme ___ s'est tû.

Maintenant, dans l'inscription de la loi qui redevient criminelle, les nazis ont repris tout l'arsenal anti-juif créée par 2000 ans d'anti-judaïsme chrétien. Ils ont puisé dans l'édit d' Aman l'intention génocidaire et la stratégie qui consistaient à ne pas échouer comme Aman l'avait fait.

De là est née une grande particularité des nazis, cependant fort classique en criminologie : le négationnisme.

Bien que l'intention fut claire, et les juifs systématiquement stigmatisés, violentés, emprisonnés, battus, assassinés, fusillés, gazés, brûlés, le terme de *solution finale* a toujours recouvert le terme d'*extermination*. Il fallait sous entendre la nécessité du crime sans en parler.

Jusqu'au camp d'extermination, cette « logique » fut celle des nazis : le camp de Belzec fut construit sous la mention « secrète ». Les ouvriers, prisonniers, ne devaient rien dire, ne pas parler.

Le camp de Belzec « fonctionna » presque un an. Puis il fut démonté une fois « l'objectif atteint ».

A la place, les nazis plantèrent des sapins après avoir détruit toute trace en surface du camp.

Le documentaire, admirable au demeurant de Guillaume Moscovitz¹⁹, explique et démontre, prouve à l'appui cette histoire du camp de Belzec et par là-même, produit encore sa part remarquable dans l'interrogation sur la Shoah, son éducation, et les modalités de celles-ci en 2008.

Ainsi, ce négationnisme des nazis, propre au criminel de droit commun devant leur crime , passionnel ou autre, s'est révélé être un des fondements de la « machinerie criminelle » telle qu'elle a pu fonctionner.

« Tuez les tous, mais ne dites rien . Ceci est secret. » Reprenant l'édit d' Aman au regard de l'expérience criminelle du temps : le génocide des Herrerros ayant été commis sans guère de critiques, le génocide des Arméniens ayant été plus éventé, connu , jugé un peu, mais si vite oublié les nazis étaient dans cette logique de négation et de dénégation : nier l'autre et nier le meurtre de l' autre.

Nier Hoschender ne suffisait pas . Il avait tout écrit. Cela aurait pu transparaître.

Nier la connaissance, nier la Loi, ne suffisait pas pour eux : il fallait nier encore ceux qui la portaient, qui en étaient les représentants : les tuer, mais sans dire que, avec ce meurtre, c'est la Loi qu'on assassinait.

La Loi de l'interdit de tuer. La Loi qui invite à étudier. La Loi qui invite à comprendre.

Aussi, tuer sans faire croire que l'on tue : animalisation de la victime et surestimation des tueurs : « rabaisser la victime au rang de nuisible et élever le tueur au rang du civilisé. »

Comment Hoschender aurait-il pu vivre après 1933 ?

Kiddush Ashem ? un suicide , mourir , plutôt que vivre cette régression criminelle ?

¹⁹ « **Belzec** », documentaire de **Guillaume Moscovitz**, VLR productions, 2005.

Hoschender est resté inatteignable face à la Loi redevenue criminelle. Parce qu'il avait pensé cette problématique. Qu'il l'avait étudié. Qu'il l'avait encore acté dans l'édition de son commentaire. Et qu'en ceci, il était DEJA en avance sur la problématique de destruction des nazis.

Les tueurs entrent dans des logiques criminelles sans fin. C'est à dire qu'ils se placent eux-mêmes au bout de la chaîne criminelle. Ils se tuent eux-même, se suicident dans le meurtre de l' Autre.

Hoschender s'est placé dans la chaîne de l' étude et de la pensée. Celle qui place l' Autre au regard de Soi. Pour dans la différence en chercher le même, et dans le même, trouver la richesse de la différence.

La place de ce commentaire face à la Loi redevenue criminelle, c'est la Loi du droit et de l' « étude », de la vie restée en vie, humaine, dans sa pulsion de vie adressée à l' Autre , au futur

Dans la même langue que le « tu ne tueras point... » , les ajouts grecs de la version hébraïque du livre d' Esther ont placé le « Tu étudieras toute la nuit »

Hoschender, avec son commentaire **à la lumière de l' histoire** écrit en étudiant « **Tu ne tueras point, tu étudieras toute la nuit, pour celui ou celle qui reprendra ton étude** »

7-9 : Le dernier grand commentaire sur le Livre d' Esther avant la Shoah

Son commentaire est un des plus importants dans la mesure où nous venons de le situer mais encore, comme il a été écrit plus haut, parce qu'il n' a pas été atteint par la déflagration criminelle qu'a été la Shoah.

Dans la coupure épistémologique qu'il produit, ce commentaire inscrit les études historiques et les approches critiques jusque dans l'éthique même dans laquelle il est possible de les écrire au regard du Temps présent. C'est à travers cette éthique , appliquée , et à la lumière de l' histoire, que ce commentaire est un des plus grands avant la Shoah. Dans cette tension vers le futur de la vie, vers la vie .

7-10 : La Shoah et la loi criminelle : à l'opposé des études critiques sur le Livre d' Esther, le retour de l' édit d'extermination

La mort, la destruction et le crime n'ont rien à voir avec le commentaire d' Hoschender. Ni avec Esther . Ni avec Mordecaï.

Nous poserons par contre que l' édit d'extermination rédigé par « Aman » est le premier écrit de tous les temps qui, en termes juridiques, approuvé par le « pouvoir en place », inscrit l'extermination comme « Loi », plus exactement *en tant que* « loi criminelle ».

Il n'est aucun plaisir et pas grand-chose à apprendre dans ce qui va suivre.

Si ce n'est de « comprendre » jusqu'où, ne pensent pas les criminels.

Jusqu'où, la haine, le « racisme » et la criminalité peuvent s'inscrire : dans la Loi.

Et c'est là, sans jamais directement nommer le crime, que les nazis vont inscrire le crime.

Si le décret d' « Aman » pose l'acte d'extermination entière : « Tuez les tous : des enfants aux vieillards, des hommes aux femmes, tous sans exception » , les nazis vont suivre à la lettre ce décret. Qu'ils connaissent. Leur part va « être » de définir exactement le « JUIF ». Ils n'inscriront jamais le mot « extermination ».

Même au moment de leur « fait » , en 1942, seule l'expression « solution finale » est employée pour les camps d'extermination : si « Aman » est déjoué, par Esther, c'est qu'elle a été informée par Mordecaï du projet d'extermination : et c'est ce qu'elle fera comprendre au roi : que cette extermination est dommageable, pour tous et pour le royaume.

Les nazis, eux, tenteront de camoufler cette extermination jusqu'aux mensonges auprès des communautés juives. Ils prétexteront les « déporter » vers des camps de travail.

Ainsi, sans jamais nommer le processus d'extermination , les nazis le mettent en place en instaurant des lois racistes pour séparer les juifs de la population et les déporter vers des camps de concentration, et d'extermination.

L'anti-judaïsme vient s'inscrire de manière paroxystique dans une idéologie totalisante, totalisatrice, où la science, médicale et technique, sert d'outil d'application à des objectifs d'extermination.

Nous ne citerons volontairement que peu de textes référents au mouvement des criminels nazis pour ne pas faire ici de place à une propagande dangereuse. De surcroît, des ouvrages davantage spécialisés et référents avec exhaustivité à tous ces brûlots de haine, d'insulte à l'humanité et au peuple juif, ont déjà été édités. Un index bibliographique et de sites liés à l'éducation de la Shoah est donné dans la bibliographie de cet essai²⁰.

Si nous venons d'étudier jusqu' alors les apprentissages du Livre d'Esther et de la fête de Pourim, depuis leur émergence jusqu'à l'aube de la Shoah, nous allons proposer une synthèse qui décrit les principaux crimes que les nazis, à la suite du mouvement d' anti-judaïsme né avec « Aman » et poursuivi par les catholiques, les musulmans, et les antisémites, ont aggravé dans des mesures jusqu' alors inconnues.

Car si nous savons que la Shoah est un crime contre le peuple juif, et à travers lui, un crime contre l' Humanité, les nazis et leurs collaborateurs sont encore coupables de :

- 1) **crime contre le droit** : en tant que , depuis l'émergence des révolutions du XVIII^e, américaines et françaises, celui-ci s'évertuait à réaliser l'application effective des droits humains pour tous et inscrivait chacun comme égal et responsable devant la Loi : or, le nazisme est une perversion, une régression et une atteinte à ces droits et, plus profondément au droit, en tant que ceux-ci se sont attaqué aux fondements de la Loi.
Si la Thora pose l'interdit du meurtre, les nazis poseront le crime en Loi, et l'extermination des juifs comme « solution finale » aux « malheurs de la civilisation ».
Par une négation des droits humains et constitutionnel préexistants : les droits de l'Homme de 1789
Par une annulation des progrès de la pénologie moderne : fondée par Beccaria dès 1763.
Par une défiguration de l'esprit du droit : par la notion de « vie inutile » : émise en Allemagne dès 1922.
Par une substitution de lois basées sur le « racisme » : Loi de Nuremberg de 1933 et 1935
Par une substitution au droit : les pleins pouvoirs pris par Hitler en 1943.
- 2) **crime contre la science** : en tant que les applications de celle-ci et celle-ci seront détournées dans les objectifs immoraux et criminels. Du programme T4 (euthanasie des vies dites « inutiles ») à l'action Rheinardt (massacres de masse), aux expériences médicales sur les détenus jusqu'aux expérimentations industrielles d'extermination de ceux-ci par injections mortelles, exécutions ou gazages.
Ce crime s'étend encore au mensonge scientifique dans la tentative d'instaurer une mythologie « aryenne » tendant à faire croire à la supériorité inhérente aux humains soumis à cette falsification historique.
- 3) **crime contre la médecine** : en tant qu'outrage à l'éthique de celle-ci et application criminelle des usages médicaux par la criminalisation de toute la profession.
- 4) **crime contre la philosophie** : en tant que réduction du champ de réflexion de celle-ci à des catégories infondées : racisme, xénophobie et expansionisme. Que ce crime spécifique s'est effectué tant par la violation de l' outil qu'est le langage, en tant qu'il est la transcription de la pensée dans une langue, que par la création de mots composés criminels : espace vital, solution finale, sous-humanité, ou d'expressions pervertissant les langues par une germanisation systématique, répétée, martelée et rendue de surcroît criminelle dans une signalisation ou un cryptage déniaient les objectifs criminels.
Que la fonction et l'essence même de la philosophie ont été réduite à deux « concepts » uniques syncrétistes : les notions d' Etre et d' Etant, vulgarisée en Etre et Non-Etre, utilisés eux-aussi dans des buts criminels au sein d'une langue (LTI) appauvrie et brutale.
- 5) **crime contre l'enfance** : en tant que la Shoah est un renversement de toutes les valeurs éducatives vers une idéologie criminelle, dont les enfants sont les premières victimes, encore aujourd'hui.

Qu'en ceci, les nazis ont fait œuvre de destruction des fondations de l'Humanité et ont entravé gravement les processus cognitifs, mémoriels, comportementaux de toute une génération d'humains, mettant par conséquent en péril les générations suivantes, et par conséquent , l'Humanité dans son entièreté.

Ce crime sans précédent, dans son ampleur, sa profondeur et ses impacts a encore des conséquences aujourd'hui.

²⁰ Voir l'excellent « Que sais-je ? Histoire de la Shoah » . G.Bensoussan – PUF, n°3081, 1997.

Voici un exemple des lois racistes mis en place dès 1933 et jusqu'en 1945 en Allemagne nazie :

-les lois racistes de Nuremberg et les premiers camps de concentration : Dachau
Dans le camp de Dachau, furent emprisonnés tous les opposants au parti nazi : les démocrates les plus virulents contre la dictature nazie, les communistes, les sociaux-démocrates, les intellectuels et les homosexuels. Ceci dès l'arrivée au pouvoir des nazis.

Nous résumerons ici les principaux décrets posés par les nazis pour situer comment la loi a été rendue criminelle :

Dès l'arrivée au pouvoir du parti nazi, Hitler est nommé « Chancelier du Reich »

- 7 avril 1933 : . renvoi des fonctionnaires « d'ascendance non-aryenne »
- 11 avril 1933 : . « ascendance non-aryenne » comme étant celle de toute personne qui comptait un juif ou plus parmi ses parents directs ou ses grands-parents.
- juin 1934 : « Nuit des longs couteaux » : assassinat par Hitler en personne des SA et de certains conservateurs par les SS : « épuration du parti et de la police ».

Extraits des lois criminelles de Nuremberg²¹

-14 novembre 1935 : « *Lois pour la protection du sang et de l'honneur allemand* »

Etait d'abord définie comme juive toute personne qui :

- 1) avait au moins trois grand-parent juifs « intégraux », ou bien,
- 2) avait deux grands-parents juifs, et de plus
 - a) appartenait à la communauté religieuse judaïque à la date du 15/9/1935
 - b) était à la même date marié à un juif ou à une juive
 - c) était née d'un mariage où l'un des époux était soit juif intégral soit juif au trois quart
 - d) était enfant illégitime né après le 31 juillet 1936 de relations extra-maritales dont l'un des partenaires avait été un juif ou un juif aux trois quarts.

Les principaux opposants politiques, syndicalistes, intellectuels, artistes et les juifs seront d'abord emprisonnés dans le camp de Dachau : le mot « emprisonné » n'est pas juste. Car ce camp servira de première « expérimentation criminelle » : **pas d'alimentation, exécutions, et début de la criminalité médicale.**

C'est sous le nom de code *Action Reinhardt* que ce programme criminel commence à détourner le fondement de la Loi pour le transformer en loi « légalement » criminelle. Et toute la société, la « machine sociale », va s'inscrire sous cette loi devenue criminelle et commencer à tuer, à devenir criminelle, sous les apparences de la légalité.

. L'organisation des Jeux Olympiques prévues à Berlin en 1936 donna encore lieu à une forme mensongère de représentation des objectifs des nazis en tentant de faire croire à leur « représentation légitime » au sein de la Société des Nations, en tant que nation pacifique et altruiste.

. Voici la *réaction* de la communauté internationale, en 1938, lors d'une conférence internationale à Evian. Les 32 états chargent un comité exploratoire d'une mission auprès des autorités allemandes ; le communiqué « final » conclut que *nul ne conteste à l'Allemagne nazie sa souveraineté vis à vis des états nationaux* « ...le droit « absolu » de prendre à l'égard de certains de ces ressortissants des mesures qui relèvent uniquement de sa souveraineté ».

Il faut savoir que le contexte européen s'enfonçait à l'époque dans les nationalismes racistes (Italie, Pologne...) En France, le camp pour « *étrangers indésirables* » est ouvert à Rieucros en Lozère en 1939.

Ainsi le crime contre le peuple juif commença, sous l'édit très ancien d' « Aman », poursuivi par près de deux mille ans d'anti-judaïsme catholique, devenu « antisémite », puis « national-raciste », puis « légal au nom du respect des « souverainetés nationales », puis imité par d'autres états : la France entre autres.

L'inscription de la Loi criminelle eût des conséquences jusque dans les gestes des populations.

Les violences anti-juives en Allemagne éclatèrent lors de la Nuit de Cristal en novembre 1938, détruisant des synagogues et blessant mortellement des juifs.

²¹ In **Raoul Hilberg** « La destruction des juifs d' Europe » vol.1pp : 114-143. Folio-142-Histoire - 2006

Toute cette première criminalisation de la Loi va ensuite s'accroître.

Pour les criminels nazis, la destruction des juifs se double d'un projet de domination raciste sur l'entièreté de la planète : le mot-valise « d'espace vital » associé au mythe « aryen » de supériorité viennent cautionner l'expansionnisme et la guerre aux autres nations, mêmes anti-juives, comme la Pologne des années 1930.

C'est l'anti-judaïsme qui va lier par la suite les criminels entre eux.

Dès 1939, avec la déclaration de la guerre mondiale, c'est le programme criminel T4 qui vient poursuivre les crimes du programme de l'Action Reinhard . A partir de ce moment, l'ensemble du corps médical va être atteint de manière « officielle » pratiquant les exécutions des malades mentaux par injections mortelles au sein des cliniques et hôpitaux allemands. C'est à ce moment qu'auront encore lieu les premiers essais de gazage.

Déclarant la guerre expansionniste à l'URSS, les nazis vont, sur tout l'est de l' Europe pratiquer, après l'avancée rapide des soldats de première ligne, des « **massacres de masses** » auprès des populations civiles juives.

Ce seront les Einsatzgruppen qui abattront par milliers , au fusil automatique, des communautés entières :

A Babyn Yar : ces criminels tuent 150 000 juifs en 3 jours en août 1941. Les 4 Einsatzgruppen assassineront jusqu'en 1942 près de deux millions de juifs.

Si ainsi de la Loi devenue criminelle, l'état nazi est passé à la guerre, c'est pour accélérer le crime des juifs.

A l'intérieur du pays comme dans les pays occupés.

Le crime des juifs, « légalisé », va par exemple en France, avec le gouvernement de Vichy²², être poursuivi : jusqu'à s'inscrire aussi dans la Loi : les lois de l'état criminel de Vichy désignent le juif, avec un arsenal de propagande odieuse, pour convaincre la population de dénoncer les juifs pour les déporter.

L'ouvrage de Laurent Joly est implacable et démontre, magistralement, la complicité de crime contre l'humanité de l'état « français vichyste » de 1941 à 1944. N'en déplaise aux français.

Nous sommes loin à cette époque de la Loi de la révolution française et l'Etat d'alors se renie profondément.

Beaucoup d'états en Europe vont collaborer à l'extermination en arrêtant, puis en déportant les communautés juives vers les camps de concentration nazis : Bulgarie, Roumanie, Hongrie, Belgique, etc

L'Autriche, l'Italie et ce qui restait de la Pologne étaient des pays soumis aux nazis.

7-11 : Quand la pensée n'est plus, les corps et la loi criminelle²³

Les corps , acquis à la haine, au racisme, et soumis , acceptèrent ces lois devenues criminelles en Europe.

Les corps des soldats lors des massacres de masse en Pologne et en Russie cependant démontrèrent une limite.

Il existe une différence entre l'intention raciste, criminelle, et la prise de décision de passer à l'acte.

L'intention criminelle et raciste des trois quarts des européens était évidente.

Quand à tuer, exécuter en masse, concrètement, seuls les soldats nazis et les médecins étaient passés à l'acte.

Beaucoup de policiers de l'époque, devenues miliciens ont aussi participé aux déportations et aux crimes.

Avec la « guerre » , le crime « devenait légal » : avec les nazis , le crime des juifs devenait la « loi ».

Nous renvoyons ici à l'ouvrage de **Florent Brayard**²⁴ qui analyse en profondeur tous les processus de « radicalisation cumulative » qui « avait entraîné un recul sans précédent des barrières morales ».

La thèse de ce jeune historien fera date dans l'histoire des études sur la Shoah par son exhaustivité et sa profondeur. Poursuivant : « mais elle (cette radicalisation cumulative) avait montré également les limites que portait en elle une politique criminelle de cette ampleur l'exécution de milliers de personnes – et surtout celle des femmes et des enfants juifs – constituait une tâche difficile à supporter pour les boureaux et il convenait de trouver une technologie plus adaptée au meurtre de masse. »

Avec les « massacres de masse », certains soldats montrèrent des limites à supporter, physiquement comme mentalement les exécutions répétées toute la journée, à la chaîne.

A ce moment précis, la « loi criminelle » était incorporée : et pourtant , devant le nombre et la cadence des meurtres, les corps résistaient : **le crime n'est pas humain** : des vomissements au dégoût maladif, des pertes de conscience aux ivresses abrutissantes, deux sortes de comportements vont se dégager :

²² **Laurent Joly** : « Vichy dans la « solution finale » 1941-1944 : histoire du haut commissariat aux questions juives ». Edition Grasset . 2006.

²³ Voir les citations du cours de **M.Steinberg** « **Histoire de la Shoah, des génocides et de l'antisémitisme** » donné en février 2007 à l'Institut du Judaïsme de Bruxelles.

²⁴ **Florent Brayard** : « La solution finale de la « question juive » : la technique, le temps et les catégories de la décision » p : 462, Fayard . 2006.

- 1) certains soldats « craquèrent » : ils seront renvoyés en Allemagne. La question pour les nazis devenait alors de trouver un système qui permettent de maintenir , et voire d' accélérer les crimes sans pour autant « perdre des soldats ».

Des camps d'extermination , par chambre à gaz, furent alors construit : Chelmno, Belzec, Maidanek, Auschwitz, Sobibor, Treblinka : c'est dans ces camps qu'auront lieu l'assassinat, puis la crémation des corps, de centaine de milliers de juifs.

Himmler , le 6 octobre 1943²⁵ :

« Parmi vous, la plupart sauront ce que c'est quand 100 cadavres gisent ensemble, quand 500 gisent là, et 1000 là.

Avoir tenu sans relâche, et – à part les exceptions dues à la faiblesse humaine – être restés convenables, cela nous a rendu durs.

C'est là une page de gloire de notre histoire, une page qui n'a jamais été écrite et qui ne sera jamais à écrire. »

- 2) Dans ces camps d'extermination , les nazis obligèrent les prisonniers à s'occuper des déportés juifs lors de leurs transferts vers les chambres à gaz. Souvent ce seront des juifs aussi, qui devront encore nettoyer les chambres à gaz puis brûler les corps. Certains survivants vont témoigner de leur « existence » dans ces camps : ils y reconnaissent avoir été battus, soumis à de telles violences, d'une extrême cruauté, qu'eux-mêmes ne se reconnaissaient plus en tant qu'humain et ne se comportaient plus comme des humains : entre déportés, les luttes furent quelques fois terribles. Le moment dont témoigne M. Muller²⁶, qui a « travaillé » comme Sonderkommandos des chambres à gaz d'Auschwitz, traduit jusqu'où l'inhumanité ne laissait plus aucune perception d'humanité :

« Les « désinfecteurs » arrivaient dans un véhicule marquée d'une croix-rouge et escortaient les colonnes pour leur faire croire qu'ils les accompagnaient au bain. Mais en réalité, la croix-rouge n'était qu'un leurre ; elle camouflait les boîtes de zyklon et les marteaux pour les ouvrir.

La mort durait de dix à quinze minutes.

Le moment le plus affreux était l'ouverture de la chambre à gaz, cette vision insoutenable :

Les gens pressés comme du basalte, blocs compacts de pierre.

Comment ils s'écroulaient hors des chambres à gaz !

Parfois j'ai vu cela. C'était le plus dur de tout.

A cela on ne se faisait jamais.

C'était impossible.

Oui. Il faut imaginer : le gaz, lorsqu'il commençait à agir, se propageait de bas en haut.

Et dans l'infroyable combat qui s'engageait alors – car c' était un combat – la lumière était coupée dans les chambres à gaz, il faisait noir, on ne voyait pas, et les plus forts voulait toujours monter, monter, plus haut.

Sans doute éprouvaient-ils que plus ils montaient, moins l'air leur manquait, mieux ils pouvaient respirer.

Une bataille se livrait.

Et en même temps presque tous se précipitaient vers la porte. C'était psychologique, la porte était là....

Ils s'y ruaient comme pour la forcer !

Instinct irrépressible dans ce combat de la mort.

Et c'est pourquoi les enfants et les plus faibles, les vieux se trouvaient en dessous, et les plus forts au-dessus.

Dans ce combat de la mort, le père ne savait plus que son enfant était là, sous lui.

Et quand on ouvrait les portes ?

Ils tombaient

Ils tombaient comme un bloc de pierre Une avalanche de gros blocs déferlant d'un camion.

Et là où le zyklon avait été versé, c'était vide.

A l'emplacement des cristaux, il n'y avait plus personne. Oui .

Tout un espace vide.

²⁵ Extrait cours février 2007 de **M. Steinberg** – IEJ Bruxelles – Egalement cité dans **Florent Brayard** –« La solution finale » de la question juive », **pp** : - Fayard - 2004

²⁶ Extrait de **Shoah, le livre**, p : 179 à 183 – Interviewé par Claude Lanzmann. Folio. 2001

*Vraisemblablement les victimes sentaient que là le zyklon agissait le plus.
Les gens étaient... ils étaient blessés, car dans le noir c'était une mêlée, ils se débattaient, se combattaient.*

*Salis, souillés, sanglants, saignant des oreilles, du nez.
On observait aussi quelquefois que ceux qui gisaient sur le sol étaient à cause de la pression des autres, totalement méconnaissables ... des enfants avaient le crâne fracassé ...*

*(...) C'était un non-sens de dire la vérité à quiconque franchissait le seuil du crématoire.
Là, on ne pouvait sauver personne.
Là, il était trop tard. »²⁷*

²⁷ Voir ici un article de référence très important sur le site du Mémorial de la Shoah intitulé : « **Travail et banalité du mal** » par Joseph Torrente. Nous n'analyserons pas cet article dans le cadre de cet essai bien que la réflexion produite soit très intéressante. Cet article tente de prolonger et préciser toute l'analyse de Hannah Arendt sur la « banalité du mal ». Notre essai, tout en se détachant vers Arendt garde cet article comme réflexion charnière entre Arendt et Revault d'Allones. Traitant les témoignages des criminels, la réflexion de Torrente établit le lien entre soumission à l'autorité, et crime. Le concept de « crime contre l'enfance » que notre essai développe par la suite, tend à distinguer une analyse psychologique d'une réflexion sur le droit et l'éthique : ainsi, l'article de Torrente, tout en désirant préciser le concept d'Arendt nous semble néanmoins ne pas en saisir ce qui nous intéresse ici : à savoir que il n'y a rien à produire de l'examen explicatif des justifications des criminels sans risquer de légitimer par glissade intellectuelle des actes criminels : le concept de « crime contre l'enfance » pose le point et la limite qui nous permet de situer où, les criminels ont effectivement franchi la ligne de non-retour : en ceci, l'analyse de Torrente est intéressante en démontrant qu'effectivement, le « crime contre l'enfance » est le point limite ; mais cet article n'en tire pas, à notre avis, toutes les conséquences. Cette note prépare la lecture des témoignages suivants ainsi que l'approche au chapitre 10 des rapports entre les « crimes contre l'enfance » commis par les nazis lors de la Shoah et les crimes contre l'enfance commis en 1983 par les islamo-nazis.

Il nous apparaît très important, sur la base de cet article référent, de produire dans cet essai, une réflexion qui, en quittant le champ des analyses criminologiques et psychologiques, **recentre la réflexion sur le droit en instruisant le concept de « crime contre l'enfance »** : produire ici un nouveau concept en droit nous permet de penser le droit, penser du côté de la justice et de l'éthique, au contraire des analyses qui cherchent chez les criminels des explications : poser ici donc, un concept tel que le « crime contre l'enfance », nous permet d'analyser, sur la base des faits, les crimes au regard de l'éthique et non au regard des justifications des criminels : c'est ainsi que nous pensons comprendre les réflexions d'Arendt qui nous a semblé avant tout chercher à produire des savoirs constructifs en signalant à l'inverse que la « banalité du mal » et la « non-pensée » des criminels ne nous apprendrait rien : ici, l'article de Torrente pose la limite entre ce que propose Arendt et ce qu'une analyse des criminels peut produire, en dernier ressort, d'intéressant : mais, devant l'impasse des multiples causalités, modalités, subjectivités des études criminologiques, le concept de droit de « Crime contre l'enfance » pose et la limite pensée du côté du droit, et le repère qui a été, chez les criminels, le seuil de franchissement vers le génocide. Nous revenons sur cette réflexion aux chapitres 10 et 12.

²⁸.Voici un extrait du cours qui donne un aperçu et de la mauvaise foi et de l'incorporation de la loi criminelle chez les nazis :

doc 1. Heinrich Himmler aux Reichsleiter et Gauleiter, 6 oct. 1943

doc 1.1. « A ce sujet et dans ce cercle restreint extrêmement réduit, je me permettrai d'aborder une question qui vous semble aller de soi, camarades, mais qui a été la plus difficile à résoudre de toute ma vie: la question juive. [...] Je vous demande avec insistance d'écouter simplement ce que je dis ici en petit comité et de ne jamais en parler. La question suivante nous a été posée: que fait-on des femmes et des enfants? Je me suis décidé et j'ai là aussi trouvé une solution évidente. Je ne me sentais en effet pas le droit d'exterminer les hommes - dites si vous voulez, de les tuer ou de les faire tuer - et de laisser grandir les enfants qui se vengeraient sur nos enfants et nos descendants. Il a fallu prendre la grave décision de faire disparaître ce peuple de la terre [Dièses Volk von der Erde verschwindern zu lassen]. Ce fut pour l'organisation qui dut accomplir cette tâche la chose la plus dure qu'elle ait connue. [...]. La question des Juifs sera réglée d'ici la fin de l'année dans les pays occupés par nous. Il ne subsistera plus que des restes de populations juives qui auront trouvé abri quelque part. [...]

doc 1.2. J'en ai fini avec la question juive. Vous êtes maintenant au courant, et vous garderez tout cela pour vous. Bien plus tard, on pourra peut-être se poser la question de savoir s'il faut en dire plus au peuple allemand. Je crois qu'il a mieux valu que nous - nous tous - prenions cela sur nos épaules pour notre peuple, que nous prenions la responsabilité (la responsabilité d'un acte et non d'une idée) et que nous emportions notre secret avec nous dans la tombe ».

.Voici un second extrait du cours qui donne le témoignage d'un texte sauvé d'un des Sonderkommandos à Auschwitz :

doc 2. Zalmen Gradowski, Birkenau 6 septembre 1944

« J'ai écrit ce texte à l'époque où je me trouvais au Sonderkommando. On m'avait amené du camp de Kielbazyn près de Grodno. J'ai voulu le laisser, ainsi que de nombreuses autres notes, en souvenir pour le futur monde de paix afin qu'on sache ce qui s'est passé ici. Je l'ai enterré dans les cendres en pensant que c'était l'endroit le plus sûr, où l'on creuserait sûrement afin de retrouver les traces des millions d'hommes qui ont péri. Mais, dernièrement, on en est venu à effacer les traces partout où il y avait beaucoup de cendres, on a ordonné de les moule finement et de les transporter à la Vistule pour les abandonner au courant. Nous avons déterré beaucoup de fosses. Aujourd'hui, deux telles fosses ouvertes se trouvent sur le terrain des crématoires 1 et 2. Plusieurs fosses sont encore pleines de cendres. Il est possible qu'ils les aient oubliées ou d'eux-mêmes dissimulées aux hautes autorités, car l'ordre était d'effacer toute trace au plus vite. N'ayant pas exécuté l'ordre, ils auront passé cela sous silence. Grâce à quoi, il est resté deux grandes fosses remplies de cendres sur le terrain des crématoires 1 et 2. De nombreuses cendres de [corps brûlés] de milliers de Juifs, Russes, Polonais, ont été disséminées et labourées sur le terrain des crématoires. Sur le terrain des crématoires 3 et 4, on trouve également peu de cendres. Elles avaient été aussitôt mouluées et transportées à la Vistule car, sur tout le terrain, on devait appliquer la politique de la "terre brûlée" !!! Le carnet de notes ou d'autres textes sont restés dans les fosses imprégnées de sang, ainsi que d'os et de chairs souvent incomplètement brûlés. Ce qu'on pourrait reconnaître à l'odeur. [...] Partout sur chaque parcelle de sol. Dessous sont enfouis des dizaines de documents, les miens et ceux d'autres personnes, qui projettent une lumière sur ce qui s'est passé ici. On y a enfoui de nombreuses dents. C'est nous, les ouvriers du Sonderkommando, qui les avons intentionnellement disséminées sur tout le terrain autant qu'on l'a pu afin que le monde puisse trouver les preuves tangibles des millions d'êtres humains assassinés ».

. Ces deux témoignages révèlent, pour le premier, l'incommensurable mauvaise foi des nazis, la fausse compassion et la réelle inscription sauvage et criminelle. Ces mots de Himmler devaient être adressé justement aux soldats qui, quelquefois, étaient « revenus » des massacres de masse du front de l'est , en russie, et qui se retrouvaient comme gardes nazis dans les camps de concentration et/ou d'extermination : Auschwitz eût la particularité , vu la grandeur du terrain, de regrouper les deux types de camps.

La mort y était omniprésente. Mais les gardes nazis étaient déchargés de tuer toute la journée à la chaîne : ce sont les prisonniers juifs qui devaient , au comble de l' horreur, accompagner les femmes, les enfants et les autres hommes jusqu'aux chambres à gaz, puis, qui devaient , après le gazage, vider les chambres à gaz des corps de ceux qui, quelques minutes auparavant, étaient encore vivants auprès d'eux.

Là, ils devaient le plus souvent sortir ces corps, puis les brûler, ou les enterrer dans des fosses communes.

²⁸ les deux extraits suivants sont encore tirés du cours de **M. Steinberg**, « Histoire de la Shoah et de l'antisémitisme », février 2007, Institut du Judaïsme, Bruxelles.

Ce second témoignage porte , au-delà de l' intelligible, la trace d'une conscience de témoigner de l'inhumanité des camps, des assassinats qui y étaient perpétrés par milliers chaque jour, et la force d'écrire, puis de cacher ces écrits dans l'espoir que ceux-ci fussent découverts un jour : là encore, ces hommes du Sonderkommandos, par ce geste, indiquaient aussi qu'ils savaient que tôt ou tard , ils risquaient eux-aussi d'être assassinés : mais , au-delà de leur mort, les témoignages des crimes : pour que le monde entier sache et que les criminels soit jugé.

De ces deux comportements, nous apprenons que, d'une part certains corps des tueurs montraient des limites physiques au crime, et que leurs « supérieurs » les « invitaient » encore à dépasser ces limites : toujours plus de morts , plus vite, jusqu'à industrialiser le processus.

D'autre part, si certains déportés montraient une forme d'inhumanité dans l'obligation de survivre, ils connaissent aussi, de nombreux gestes d'humanité contre toute cette criminalité démesurée : écrire encore pour ne pas laisser sombrer le monde dans l'ignorance, le mensonge et l'oubli.

Tuer n'était « plus » humainement possible pour certains criminels : mais la machine permet de dépasser cette incapacité humaine.

Survivre n'était pas « rester » humain. Et pourtant, certains, trouvèrent encore la force de témoigner et d'écrire.

L'un ne valait pas l'autre.

L'instauration de la loi criminelle avait produit l'instauration du crime comme loi.

La première inhumanité, celle des tueurs, des criminels, déboucha sur une forme de « transcendance » de l'acte de tuer : les soldats qui franchissaient « l'épreuve de pouvoir tuer, et tuer, et tuer, même si cela était « difficile », se faisaient croire à leur supériorité humaine jusque dans le crime : des témoignages²⁹ sont ignobles à ce propos : comme si la « loi criminelle » les obligeait à rencontrer l'inhumanité du crime qu'ils tentaient de surpasser, « pseudo-surhumainement » dans la croyance que le crime fondait leur « humanité dite supérieure ».

Les juifs déportés et battus , et qui n'étaient pas immédiatement assassinés par le gaz ou exécutés étaient obligés de vivre dans des camps où rien ne leur permettait de survivre dignement, humainement. Humiliés, torturés, affamés, ils furent abaissés à l'inhumanité que produisaient les tueurs. Ceux qui ne mourraient pas dans les premiers jours étaient déshumanisés par le système criminel concentrationnaire, rendus à l'état le plus avilissant qui ait jamais existé dans l'histoire des Humains.

Certains cependant, envers toute la dégradation que tentaient de leur faire subir les nazis réussirent à garder au plus intime d'eux-mêmes, la force et la foi en l'humanité. Ils organisèrent des révoltes, où s'échappèrent quelquefois. Avec toujours l'espoir au cœur de retrouver l'Humanité d' avant.

Au-delà donc de la loi criminelle, les nazis ont instauré des camps criminels d'extermination qui instituèrent « moralement et physiquement » le crime en tant que déshumanisation : ici, nous parlerons un instant des tueurs, des récits et témoignages des criminels confrontés à l'assassinat des juifs.

La forme de « légitimation officielle » du crime, les obligea de surcroît à produire en tant que tueurs des « moralismes » légitimant pour eux-mêmes le fait de tuer : nous avons retrouvé des témoignages où certains légitiment leurs crimes, répétés et cruels, en arguant d'une sorte de « surhumanité » à travers le crime.

Ainsi, si les corps résistaient à tant de crimes, ils produisaient néanmoins encore de la « loi criminelle ».

7-12 : La limite entre la loi criminelle et l'humain en l'Humanité

C'est ici que le rapport à l'incorporation de la Loi criminelle a franchit la limite de l' Humanité. Quand, chez les tueurs, l'intention du crime a produit la loi criminelle, qui instaure le crime comme loi, la loi du corps même si elle résiste au crime, se retrouve encore produire de la loi criminelle.

Et à partir de ce moment, les processus de justification, de culpabilité, et de criminalisation ont franchit le seuil de la réversibilité.

Seul le fait de tuer encore ne peut plus que justifier le fait d'avoir tuer.

²⁹ Le crime nazi fait incorporer la loi criminelle au sein du tissu social : *pour les nazis, la Loi, c'est tuer.* Les témoignages des tueurs (cf. cours de Maxime Steinberg) : franchir le stade de destruction de la Loi pour se persuader de la « légitimité » de la Loi criminelle.

A ce moment, plus rien de la Loi, en tant que frontière entre le crime et le droit, ne tient lieu de repères pour les tueurs.

Or, c'est ici la limite entre la loi criminelle et l'humain en l'Humanité.

Et c'est jusqu'à ce degré que les nazis ont strictement perverti la Loi, transgressé la structure même de l'élaboration de cette Loi, en tant qu'elle définit une frontière entre le droit et le crime, l'action et l'interdit de cette action.

Il est difficile, de comprendre, au sens strict de l'intelligibilité, ce que signifie cette transgression.

Il ne s'agit pas d'interpréter. Les actes qui ont été posés sont des crimes.

Il est possible de conceptualiser les différents rapports à la Loi. Pour comprendre.

Mais les corps, à un degré quelquefois moindre, se sont inscrits dans la chaîne criminelle qui menait jusqu'à cette triple transgression :

- la loi devenue criminelle
- le crime instauré en loi
- la loi du crime

se sont retrouvés complices, mais au-delà, **atteints** par cette triple rupture vis à vis de ce qui constitue, au triple opposé, la Loi :

- l'interdit de tuer
- comprendre cet interdit et agir dans la Loi créatrice
- Rencontrer l'Altérité dans la création

Dans le Livre d' Esther et avec Pourim, la compréhension des dommages que peuvent produire le crime, est ce qui maintient la Loi : en tant qu'une contre-Loi, à la loi criminelle, fut produite.

La défense contre les exterminateurs et la lutte victorieuse contre les transgresseurs de la Loi permet l'apprentissage de la Loi ancienne, et nouvelle, celle-là même de Pourim.

Dans Maccabées, c'est la puissance de l'Intervention divine, la Loi divine, qui rappelle par la crainte de ____, La Loi. Et ____ défend la Loi divine, qui défend les juifs, qui défendent la Loi.

Contre les nazis, seule la Loi, en tant que loi qui eût la volonté de rétablir la loi, s'est affrontée à la loi du crime : or, la loi du crime est celle de tuer.

Et pour rétablir la Loi, il faut affronter le crime : aucune loi n'arrête un criminel qui veut vous tuer :

c'est, injustement, ce qui « fonde » leurs crimes : ne voulant, ne pouvant, ne sachant pas respecter la Loi, ils instaurent celle du crime, la loi de tuer : plus de questions, plus de réponses, plus rien.

Aussi, quand cette criminalité s'est inscrite dans le tissu social de tant de populations, en tant qu'enchaînées au crime par collaboration, c'est l'excuse le plus souvent qui est venu justifier les collaborations aux déportations : l'obligation d'**obéir** à la loi criminelle.

Or, la seule Loi valable pour stopper cette collaboration fut de **briser** la chaîne criminelle. Ne pas collaborer. C'est ce qu'on fait des résistants : conscients, au-delà de la guerre, que la chaîne criminelle qui avait été mise en place par les nazis, ne pouvait être rompue que par une résistance à cette chaîne criminelle, à cette oppression réelle qui menait les populations juives à leurs exécutions et assassinats en chambre à gaz.

Les modalités de résistance ont été multiples.

Mais comme elles l'indiquent, celles-ci ne font que « résister » : c'est à dire, au sens propre du terme, une action qui, plus ou moins active, freine ou ralentit, amoindrit, une autre action.

Maintenant, pour briser les chaînes dans lesquelles les populations européennes « s'encriminalisaient », certains passèrent à l'action en comprenant que seul l'**arrêt** des exterminateurs, les nazis, ceux qui portaient la loi criminelle, s'imposait.

Et ils mirent tout en œuvre pour briser cette chaîne du crime.

Jusqu'au crime.

D'où l'assassinat des nazis dans l'objectif de rétablir la Loi qui maintienne le droit et l'interdit de tuer. Nous allons étudier comment certains résistants ont vécu où ont été obligés de vivre ce rapport à la Loi devenue criminelle.

Nous apprendrons beaucoup.

7-13 : La principale différence au niveau du droit entre le livre d' Esther et la Shoah

Nous allons comprendre la très grande différence qui existe entre :

- les crimes de nazis et les chaînes criminelles qu'ils avaient instaurées en tant que loi criminelle

- et ce qui a fondé la réinstauration future du retour à l'état de droit, à la Loi divine et à la Loi.

Cet enseignement , est déjà au cœur de Pourim et du Livre d' Esther.

Ces actes de résistants ont été primordiaux. Fondamentaux.

Symboliquement et activement.

Lanzmann exprime le moment où les juifs ont repris la force, et avec la force, la force de se battre.

Cet essai tendra à préciser ce moment en l'inscrivant dans la reprise du droit et de la réinstauration du droit.

Dans le Livre d' Esther, la réinstauration de la Loi, c'est la fête de Pourim.

Le second édit autorise la défense, réhabilite les communautés et produit une « contre loi ».

Ce point est important et nous allons le développer par la suite.

Mais cette contre loi ne résout pas le fait que les exterminateurs, qui ne respectent plus la loi, vont continuer à vouloir exterminer. D'où les combats. Et avec la victoire , Pourim.

Et Pourim, par la fête qu'instaure Esther, **réinstaure** la Loi en tant que nouvelle, prenant en compte les apprentissages de l'Histoire et approfondissant la Loi en interdisant l'extermination.

Il ne s'agit plus de se défendre contre les criminels.

Mais d'interdire l'extermination tout en enseignant **pourquoi** le processus d'extermination est dommageable à tous.

Et Pourim instaure cette nouvelle Loi dans cette compréhension en, de surcroît, prônant l'étude de ces événements : c'est ainsi que la « mitsva », le « commandement » de lire , et donc d'entendre le récit de Pourim, invite à approfondir la compréhension et entrer dans les processus cognitifs d'études approfondies.

C'est à dire toute une démarche à l'opposé, strict, des criminels.

Ce que fait comprendre Pourim, c'est encore la nécessité de ne pas transiger avec les exterminateurs.

Dans l'histoire biblique du peuple d'Israël, « tuer les exterminateurs » n'est pas une marque de la cruauté : mais une nécessité : voire l'histoire de Saül qui, ne tuant pas les ennemis se fait tuer. David ne peut pas ne pas alors ne pas tuer par la suite, sous risque de commettre la même erreur.

La différence principale avec Esther , c'est que dans ce livre arrive le processus légal au regard de la contre extermination : c'est à dire que la Juste action de David est confirmé en Esther face au danger exceptionnel que représente les exterminateurs.

Or, la principale différence au niveau du droit entre le Livre d'Esther et la Shoah, c'est celle-ci :

Quand l'extermination a été lancé par l'édit d' « Aman » (repris par « Hitler » dans l'histoire de la Shoah) le pouvoir, le roi, accepte l'écriture d'un contre-édit s'opposant à l'extermination.

Or, lors de la Shoah, les gouvernements ont produit des lois poursuivant l'extermination : Vichy par exemple. Seuls les appels à la résistance, comme celui du 18 juin du général De Gaulle sont venus contrebalancer ces lois , mais ils n'avaient en soi aucune portée juridique.

Aussi, le rétablissement n'est pas passé, comme au XVI^e siècle par des lois de droit de résister à l'opresseur.

C'est la clandestinité, une mise en dehors de la loi criminelle, qui permis à certains résistants d'entrer dans des processus d'individuation où seuls, ils pouvait rétablir d'abord pour eux-mêmes un rapport à la Loi. Ils décidèrent ainsi de refonder comme interdit l'extermination des juifs. Et au nom d'une pénologie dure mais juste, s'autorisèrent, à l'analyse de la situation, à tuer des nazis pour briser l'inscription de la loi criminelle. Il est important de raconter aussi « naïvement » cette histoire. Car il ne s'agit pas du tout de naïveté.

7-14 : Premières conclusions à la lumière de l'histoire d' Hoschender

Ainsi, nous concluons ce chapitre sur *The Book of Esther in the Light of History* par cette synthèse :

- 1) Le Livre d' Esther et Pourim éclairent le phénomène de la Shoah dans une perspective historique qui ancre les origines de la Shoah jusque dans l'histoire biblique, antique.
- 2) Le « terreau » donc où s'est inscrit la Shoah ne se limite pas à l'Europe. De surcroît, ce crime contre l' Humanité s'est passé lors d'une guerre mondiale sur l'entièreté de la planète.
- 3) L'étude des Pourim, avec Maccabées III nous permet de comprendre le rapport à la Loi qu'inscrit Pourim. Et les différents Pourim précisent à chaque fois ce rapport comme inscription d'une nouvelle Loi (plus d'extermination) dans le développement des droits des pays.
- 4) Le rapport à la Shoah est encore différent en ce que les nazis ont perverti la Loi jusque dans son inscription profonde. En tentant de détruire la Loi pour passer à l'état criminel. Producteurs de la loi du crime, ils ont encore perverti les pays et les lois des pays collaborateurs. Cette profonde perversion de la Loi a produit des comportements déshumanisant, en tant que la loi criminelle était devenue productrice de comportements criminels jamais vu auparavant.
- 5) Le commentaire d' Hoschender confirme l'éloignement de toute l'exégèse, de la problématique de Pourim. Reconnaît le principe d'extermination comme central. Inscrit ce commentaire en 1923 dans la lutte contre la régression éthique. Produit un commentaire performatif qui, en lui-même, est salvateur de l'intention de Pourim et du patrimoine interne au Livre d' Esther. Conscient de la situation, son acte est posé en tant qu'acte d'éthique appliqué.
- 6) Après la Shoah, des dommages inscrits à l'entièreté de l'Humanité, de la désagrégation de la Loi, et de l'inscription juridique du crime nazi à des degrés sociétaux (philosophie, médecine, industrie) et intime (actes quotidiens, obligeant les tueurs à produire encore de la loi « intime » criminelle), plusieurs conclusions sont à tirer :
 - a) Le rayon et l'impact du crime s'est élargi et approfondi : états, religions, individus
 - b) C'est l'inscription de la loi criminelle en tant que loi qui a aggravé le crime
 - c) Ceci est la différence principale entre le Livre d'Esther et la Shoah
 - d) Le constat de « crime contre l' Humanité » est Juste en tant qu'atteinte aux fondations de ce qui constitue l'Humain en l' Humanité jusque dans la Loi.
 - e) Le livre d' Esther et Pourim, dans l'histoire et jusqu'à Hoschender prouvent l'extrême **importance de leur valeur**, non seulement pour comprendre ce qui s'est passé, pourquoi et comment, mais surtout et encore dans ce que leur émergence peut encore aujourd'hui nous apprendre et nous faire comprendre de leurs enseignements, jusque dans leur mise en perspective historique.
 - f) C'est le processus de témoignage, d'éducation et d'étude, qui permet, non seulement d'inscrire l'arrêt des exterminations **en tant que culture**, mais de surcroît, c'est encore cet enseignement qui permet de lutter contre ces exterminations en tant qu'il produit :
 - les « armes » juridiques et éthiques contre l'extermination
 - les armes éducationnelles et éthiques qui élèvent les processus d'individuation et le niveau de libéralisation consciente des individus et des sociétés.
 - g) la Shoah s'inscrit comme l'universalisation du livre d'Esther et de Pourim. L'éducation à la Shoah fait partie intégrante des processus d'humanisation éthiques en luttant et expliquant la criminalité intrinsèque aux humains.

Nous allons maintenant voir pourquoi cet essai, en tant que nouveau commentaire sur le Livre d' Esther et Pourim , s'inscrit dans les pas du commentaire d' Hoschender³⁰ mais pourquoi aussi il s'en sépare : Hoschender ne pouvait pas prendre en compte ce qui est arrivé lors de la Shoah et par après . Or, aujourd'hui , en 2008, les enseignements d' Hoschender sont très importants. Il est néanmoins nécessaire de les inscrire « *in the light of History* », tel que lui-même les a inscrit , pour, à la lumière des connaissances nouvelles depuis 80 ans, produire ce que ces savoirs nous invitent à comprendre et à acter.

Si, depuis 1946, et surtout depuis 1995, un certain nombre de structures éducatives et de recherches ont été mises en place pour comprendre, étudier et transmettre les savoirs par rapport à la Shoah, ceux-ci ont rarement pris en compte la valeur du Livre d' Esther et de Pourim dans l'histoire même de la Shoah.

C'est pourquoi cet essai pose les bases d'un recentrement historique des études dans la mise en perspective large et profonde de celles-ci, jusqu'à remonter aux processus éducatifs et cognitifs de Pourim, qui nous permettent d'envisager profondément l'enseignement de la Shoah au XXI^e siècle : entre autre au regard des processus d'extermination et génocides qui depuis ont eu lieu, mais encore au regard de l'inscription juridique des lois de 1948 et de leur précision jusqu'en 2008, et encore au regard des modalités d'applications de celle-ci dans le champ contemporain.

La lutte contre la négation et l'ignorance apparaissant comme primordiaux pour atteindre les objectifs communs.

C'est pourquoi le chapitre huit dans cette troisième partie va nous amener à réfléchir sur un point relativement évité de nos jours, alors qu'il s'inscrit dans les apprentissages de Pourim, comme dans les apprentissages des lois produites historiquement dans l'histoire des émancipations, et que de surcroît, il met en avant une des dimensions qui ont fait la difficulté de la réception du livre d' Esther tout au long de l'histoire : son effective propension à inscrire dans la loi comme dans les processus individuateurs, l'idée et la conscience éthique de la nécessité de contre-pouvoirs critiques à l'égard des dérives criminelles des pouvoirs.

³⁰ La conscience de l' écriture d' Hoschender dans l'histoire des approches critiques : un fait de résistance ? études et approche critique au-delà des criminels, l'espoir de la pensée

CHAPITRE HUIT : Le droit de résistance à l'oppression : RETABLIR LE DROIT.

Ainsi, de la lutte contre les exterminateurs, aux théories monarchomaques jusqu'aux faits de résistance de la Shoah, c'est toute une juridiction relative au droit de résistance à l'oppression qui vient s'inscrire au cœur du projet universel des droits Humains jusque dans la participation active aux processus démocratiques.

8-1 : Rétablir le droit : problématique état-religion dans le commentaire d'Hoschender

Une des « loi de la guerre » semble être bien connue : d'abord c'est la paix, et puis c'est la guerre. On a le droit de tuer, et puis la guerre est finie et la paix revient, on n'a plus le droit de tuer.

Or, ceci n'est pas la Loi. C'est la « loi de la guerre ». Et la guerre n'est pas la Loi.

Avec les nazis, cette « loi de la guerre » s'est transformée : d'abord, « on hait les juifs », et puis, « on a le droit de les tuer », et puis, après la guerre, « on a plus le droit de les tuer ».
Or, ceci n'est pas la « loi de la guerre ». C'est la loi du crime contre le peuple juif.

La Shoah confronte états, individus, religions, groupes, et structures à leur propre criminalité. A la criminalité.

En tant que, c'est la loi du crime qui a été inscrite, douze ans, comme loi pour tous.

C'est le rapport à cette loi criminelle qui détermine aujourd'hui encore le rapport à l'histoire des faits et des crimes, commis lors de la Shoah, et c'est ce rapport qui permet de s'en arracher, pour reconstruire contre cette loi criminelle, contre ce crime contre la Loi divine, contre ces crimes contre l'Humanité, une loi qui les reconnaisse, puis les interdise, et puissent les faire arrêter, pour retrouver l'autre rapport, celui de l'Autre, en tant qu'il n'est plus un criminel, un collaborateur, **mais un humain qui lutte contre le crime** : pour le droit, pour qu'advienne quelque chose de la vie d'avant et pour que puisse s'accomplir ce deuil qui resterait impossible sans l'acceptation d'avoir vaincu cette criminalité.

Pour vivre après la Shoah.

Sans n'avoir rien oublié.

Sans avoir aucun crimes à nier.

Pour pouvoir, à nouveau, connaître la vie, une autre vie.

Où ceux, que ne nous n'oublierons jamais, seront de nouveau, à nouveau avec nous, pour toujours.

Dans le Livre d'Esther, comme nous l'apprend Hoschender, il n'existe pas en soi de haine des juifs. Pas à cette époque.

Le dit « Aman » s'inscrit dans une logique historique qui remonterait aux Amalécites d'après les Rabbins. Mais, dans la volonté des Rabbins existent surtout la volonté d'inscrire justement « historiquement » tous ceux qui ont attaqué le développement d'Israël.

Or, les premiers adversaires d'Israël l'ont été pour des raisons économiques et territoriales.

Il ne s'agissait pas de guerre raciste.

A l'époque n'était pas pris en compte la singularité ETHIQUE qu'a produite le Judaïsme.

Les Hébreux étaient vus comme n'importe quel autre groupe.

Bien que, petit à petit, va être reconnu leur « supériorité » lié à leur « divinité » : des égyptiens aux assyriens, aux babyloniens, aux perses.

Cette « supériorité » n'a d'équivalent que l'incorporation du concept inhérent au monothéisme, qui, au fur et à mesure de l'histoire, va s'imposer. Ce qui n'est pas en soi une « supériorité ». **Mais une responsabilité.**

Si le commentaire d'Hoschender est primordial, historiquement comme dans son approche historique de l'histoire des événements historiques racontés dans le Livre d'Esther, c'est parce qu'il précise l'analyse qui, communément, fait de la lutte d'Israël contre les autres pays, la lutte de l'inscription du monothéisme envers les polythéismes.

Or, Hoschender précise ce fait en démontrant que la réforme d'Ataxerxès II, cherchant à consolider son nouvel empire par une nouvelle religion (un zoroastrisme vulgarisé), s'inscrit dans cette problématique.

A la différence que le Zoroastrisme de l'époque est, dans sa forme évoluée, relativement proche, et en certains points « identiques » au Judaïsme.

Ainsi, la particularité du livre d'Esther n'est pas de présenter cette lutte entre polythéisme et monothéisme en soi : mais, **ce** qui, au sein du « processus » de « monothéisation », fait s'inscrire la loi contre le crime, ici collectif, dans les droits des états, religieux ou non d'ailleurs.

La réforme d'Ataxerxès II, au détriment du Zoroastrisme presque religion officielle de l'état d'alors, entraîne une désagrégation de ce qui constitue l'essence du Zoroastrisme. (note)

Or, le Judaïsme, alors classé comme « religion minoritaire », pourtant si proche du Zoroastrisme, est stigmatisé non pas au nom de ce qui le qualifie (monothéisme, pas d'idolâtrie, lois et préceptes éthiques) mais en tant que religion « minoritaire » qui s'oppose aux lois de l'état perse à savoir l'imposition d'une religion identique pour tous.

La contradiction est la suivante : l'état perse chercha à établir une nouvelle religion commune à tous.

Il s'agissait du zoroastrisme : mais cette religion ne se prêtait pas du tout à une vulgarisation ni à son établissement comme religion d'état.

Or, devant l'insistance du pouvoir, la réforme religieuse a tenté d'établir néanmoins cette religion, comme religion d'état.

Lors de cette réforme, les zoroastriens ne s'élevèrent que très peu contre le pouvoir en place qui les défigurait.

C'est **Mordecaï, qui, en tant que Juif**, défendant le principe de non-idolâtrie, va s'élever contre l'oppression étatique et religieuse mise en place.

Et c'est le geste de ne pas s'incliner devant « Aman » qui va déclencher l'édit d'extermination.

Puis, au cours de l'histoire, c'est cet édit d'extermination qui va être repris à l'encontre du Judaïsme comme référence contre le peuple juif.

Par exemple, les Parthes, tant « aimés » par les nazis, au regard de l'inscription « aryenne » : et bien, comme nous l'apprend Hoschender, ces « parthes » sont un groupe qui descend directement de la dynastie perse, remontant jusqu'à Ataxerxès III, puis à celui du Livre d'Esther.

Mais ils ne s'y inscrivent pas en tant que descendants « royaux » : c'est par les modalités de la réforme religieuse d'Ataxerxès II, et III, (qui instaure le culte d'Anahita en déesse d'or) que les Parthes vont se reconnaître « familiers » des perses.

Dans leur lutte contre le Judaïsme, c'est alors l'édit d'extermination d'« Aman » qui va être repris sans qu'ils aient compris le lien existant entre Zoroastrisme (religion officiellement réinstaurée par Ataxerxès II) et le Judaïsme : seul le côté destructeur va les faire se définir comme « exterminateurs des juifs » :

Remarque historique :

Il est à noter ici que cette réforme religieuse tiendra jusqu'au III^e siècle après JC : par exemple en Arménie.

Or, l'Arménie, premier état à reconnaître officiellement le Christianisme, va lutter contre le culte d'Anahita. D'un côté, les Arméniens luttent donc contre les adversaires du Judaïsme.

De l'autre, en refusant de participer au IV^e concile catholique des « pères de l'église », ils vont lutter contre l'hégémonie des catholiques qui dogmatisent alors le christianisme en catholicisme.

Les arméniens seront aussi les seuls à « littéralement » incorporer le Christianisme dans une **recréation** qui les fait se rapprocher du Judaïsme en tant que synthèse et praxis éthique, nouvelle et créatrice.

Et les arméniens étaient, au -V^e siècle, à l'époque d'Esther, une des provinces, satrapes, de l'empire d'Ataxerxès ...

Nous étudierons, plus loin, comment l'inscription génocidaire au XX^e a été portée sur le peuple arménien, les liens avec la Shoah et le Judaïsme, et l'importance de ce lien dans la juridiction et problématique actuelle.

Or, les nazis, comme les parthes, s'inscrivent dans la suite de ce principe destructeur, d'extermination des juifs.

Mais ce n'est plus la problématique état-religion qui va être au cœur de leurs intentions, mais seulement le reste de la haine que l'édit d'extermination d' « aman » a produit : en légitimant par un décret, l'extermination, la problématique politique a été dévié jusqu'à rendre « pseudo-légal » ce qui était l'outil « exécutif » de cette réforme : l'exclusion par extermination du groupe non-idolâtre qui ne se soumet pas à l'oppression injuste et injustifiée.

Rien ne restera du retournement du roi, du contre-édit et de la victoire contre les exterminateurs.

Au contraire, l'humiliation de la défaite les fera reprendre, dans la haine, la poursuite de l'extermination.

Les 20 siècles de catholicisme s'inscrivant dans le mépris des juifs, leurs persécutions vont aller en s'approfondissant, jusqu'à se joindre à la haine raciste des nazis née du refoulement des émancipations et des défigurations des « scientifiques modernes ».

Cette analyse historique n'enlève rien à la complexité, à l'enchevêtrement des multiples causes à la Shoah : Elle resitue le terreau jusque dans ces origines pour mettre en perspective ce qui est arrivé.

Si le Livre d'Esther s'inscrit dans la problématique de la lutte contre l'extermination, il établit encore un repère constructif avec ce qui constitue l'individuation et l'élaboration des processus critiques, vis à vis des pouvoirs criminels, dans le trajet inhérent aux individus et à leur construction.

Nous l'avons vu au Chapitre 2, avec les portraits d'Esther et de Mordecaï.

Nous l'avons étudié tout au long de cette troisième partie, dans le rapport à l'incorporation de la Loi.

Nous allons maintenant le comprendre, en son effective exemplarité, au regard de deux expériences primordiales et fondamentales de résistants pendant la Shoah.

Auparavant, nous allons cependant, comme avec la seconde partie, ancrer cette analyse au regard de la lutte pour les émancipations et leurs impacts au regard du droit des états qui se, et les, constituent.

Si, depuis Pourim, jusqu'à l'édit d'émancipation de 1789, nous avons encore mis en avant le rôle important de Grotius en 1615 à Amsterdam, en précisant le rapport entre Loi, religion et réadmission des juifs après l'exclusion des Inquisiteurs criminels catholiques, nous allons maintenant voir, un tout petit plus profondément ce qui juste avant Grotius, vers 1565, a constitué un moment charnière dans le droit des émancipations.

8-2) Les théories Monarcomaques : Le droit de résister à la Loi criminelle /Théodore de Bèze et les émancipations en 1519-1605 : de Pourim au droit de combattre le Tyran

Il s'agit des théories monarcomaques : suite aux guerres de religion, et aux dérives criminelles des pouvoirs en place, le catholicisme, emporté par la dérive criminelle de l'Inquisition, a continué l'expulsion et le crime contre le peuple juif, jusque dans les rangs internes aux catholiques : les guerres de religion entre catholiques, réformés et autres sous ordres se sont poursuivis jusqu'au massacre de la Saint Barthélemy.

Des « réformés » ont écrit alors, un certain nombre de réflexions élaborant des théories juridiques pour limiter le droit des tyrans, et instituer une juridiction qui serait à même de **LEGITIMER le droit de résistance** face aux crimes du pouvoir en place : cette juridiction, connues sous le nom de **théories monarcomaques** s'inscrit dans une tradition qui, depuis les premières disputes des Rabbins contre le pouvoir catholique, jusqu'à Erasme qui, dans son « éloge de la Folie » stigmatise les dérives criminelles des états catholiques, va jusqu'à Bartholomé De Las Casas, le premier témoin officiel du crime catholique lors de la colonisation des Amériques et de l'Afrique, par les « pères blancs », qui instaurèrent, la Traite des populations « Noires », leur déportation comme esclaves en Amérique, et encore le massacre des populations Indiennes d'Amériques, le tout au nom de « l'évangélisation » et de « l'amour du Christ »...

Ici, il est facile mais important de dire, de voir et de comprendre comment l'idolâtrie conduit à la criminalité par l'imposition des adorations.

Maintenant, ces théories monarchomares inscrivaient par conséquent la nécessité d'un rétablissement du droit qui révélait la criminalité politique des religieux catholiques au pouvoir à l'époque.

Ces théories ont été évidemment instrumentalisées comme dérive politique par les catholiques, alors qu'elles ont **émànées d'une conscience juridique démasquant la criminalité alors établie en tant que loi.**

C'est ce qui rapproche toute l'Inquisition des nazis : et d'ailleurs les nazis ont beaucoup emprunté à l'Inquisition : de la torture, à la stigmatisation et au marquage par signe des individus (concile de Latran 1215 port de signes reconnaissant les juifs – Etoile jaune lors de la Shoah), des expulsions reprises en déportations, et jusqu'à toute la rhétorique haineuse et pleine de mépris contre le peuple accusé injustement de déicide. Le mécanisme étatique criminel des inquisiteurs catholiques a servi de fond de mesures aux nazis : jusqu'à la loi du « sang ».

Extrait des théories monarchomares³¹ –
Théodore de Bèze – Du Droit des magistrats³² (1575):

« Que le souverain gouvernement est tellement entre les mains des Rois, ou autres tels souverains magistrats, que si, néanmoins, se destournans des bonnes loix et conditions qu'ils auront jurés, ils se rendent Tyrans tous manifestes, et ne donnent lieu à meilleur conseil, alors il est permis aux Magistrats inférieurs de pourvoir à soi et à ceux qu'ils ont en charge, résistans à ce Tyran manifeste. Et quant aux Estat du païs ou autres, à qui telle autorité est donnée par les loix, ils s'y peuvent et doivent opposer jusques à remettre les choses en leur estat, et punir mesmes le Tyran, si besoin est, selon ses démérites. Enquoi faisant tant s'en faut qu'ils doivent estre tenus séditieux et rebelles, que tout au rebours ils s'acquittent du devoir et serment qu'ils ont à (Dieu) _____ et à leur patrie. (...) Et conclu par cela que non seulement il faut tenir pour Martyrs ceux qui auront vaincu sans résistance et par la seule patience, la Tyrannie des persécuteurs de Vérité, mais ceux aussi qui, suffisamment autorisez des Loix, et de ceux qu'il appartient, emploient leurs personnes pour la défense de la vraie Religion. (.....) »

Cette proposition de loi monarchomare est une des premières propositions qui, dans les états de droit qui vont devenir modernes, inscrit noir sur blanc et de manière concrète, le droit de révolte contre un pouvoir qui devient criminel.

En ceci, elle reprend les enseignements de Pourim, et dans l'histoire du Judaïsme, se place après les grandes expulsions de la fin du XV^e siècle dûes à l'inquisition, et vient justement démontrer, par les « catholiques réformés ? », la criminalité du catholicisme au pouvoir à l'époque.

Si elle reprend les enseignements de Pourim, cependant elle n'en saisit pas exactement encore la précision intime : Le Livre d' Esther raconte comment, **avant** l'extermination, il a été possible de faire rédiger un contre-décret pour se défendre contre les exterminateurs.

Les théories monarchomares arrivent, après un siècle de guerre et de massacres, souligner que le fait n'est plus « tenable », et qu'il faut légiférer.

Pourim suggère d'agir avant l'extermination avec la conscience des dommages de l'extermination

Ainsi, si les deux ne sont pas tout à fait comparables, les théories monarchomares viennent ouvrir néanmoins pour la première fois au sein du catholicisme, le débat juridique **concernant le droit de résistance intérieure** à un régime « tyrannique », c'est dire, devenu criminel.

Les réformés catholiques, après la « réforme » de « Luther », (qui soit dit en passant fut cent fois plus anti-juif après la réforme acceptée par l' église qu'au moment de sa réforme, et qui devint un criminel anti-judaïque odieux) créèrent donc une brèche dans le totalitarisme catholique en instituant une « conscience juridique » qui ne se réfère pas au religieux mais à l'état, et à la construction de celui-ci, et au devoir de celui-ci dans son éthique.

Ce que disent en langue claire ces lois aux catholiques, c'est qu'il est un devoir de ne pas laisser faire par un représentant de l'état, des crimes, au nom de l'état, fussent-ils le vôtre, (pour les catholiques, le Vatican) et que, dans ce cas, il est nécessaire de résister aux lois et de même punir le criminel.

³¹ Ces théories monarchomares ont déjà fait l'objet d'une étude remarquable dans la revue : « **Le Genre Humain : le droit de résistance à l'oppression** » n°44 – 2005- Sous la direction de **Dominique Gros** et **Olivier Camy**.

³² Citer in **Georges Livet** « *Guerre et Paix de Machiavel à Hobbes* » Armand Colin, collection U, Paris, 1972,p248-250

Nous verrons combien, en France, cette loi, dans une nouvelle nomination, va s'inscrire jusque dans la Constitution de 1789, puis va être « oubliée », pour être réinstaurée après les crimes de Vichy. Et comment, avec la complicité de crime contre l'Humanité de l'état français dans le génocide des Tutsis au Rwanda, celle-ci ne pouvait pas s'appliquer : nous démontrerons alors comment l'impact de la Shoah a été extrêmement pervers, jusqu'en 1994, au sein d'états qui, par ailleurs, en façade, portaient tous les signes de l'honnêteté et de la respectabilité : droits humains et défense de ces droits.

Et nous verrons dans la négation encore présente en 2008, comment la criminalité post-Shoah produit de nouveaux comportements criminels, strictement négationnistes, et comment toute une nouvelle procédure de lois anti-négationnistes s'inscrit juridiquement, actuellement, contre les crimes des négationnistes.

Sachez déjà qu'aujourd'hui est lancée une instruction de la part d'une magistrate française contre l'état français au nom de l'accusation de complicité de crimes contre l'Humanité, et négation au sujet du génocide des Tutsis au Rwanda.

Maintenant, ces lois d'autorisation de résistance à l'oppression résonne avec l'éthique du Livre d'Esther et de Pourim, dans le sens où elles légitiment le droit de défense, et donc de résistance, contre les exterminateurs. Ceci est très important. Mais n'a rien avoir, nous allons l'étudier avec le conflit en Israël, qui oppose un état de droit à des criminels, racistes, négationnistes, terroristes et assassins de leurs enfants.

Parce que, souvent, tout au long de l'exégèse, le Livre d'Esther a été considéré comme « salissant les mains ». Ce qui était soit-disant « salissant », c'était le récit de la lutte contre les exterminateurs et l'affirmation du nombre de morts chez ceux-ci, et soi-disant, l'ajout d'un second jour de « vengeance ».

Or, nous avons vu que :

- premièrement, la lutte contre les exterminateurs était obligatoire : c'est eux qui ont attaqués, suivant l'édit criminel d'« Aman » et, que seule la défense concrète permettait la survie.
- deuxièmement, que le second jour est demandé par Esther pour deux raisons :
 - 1) poursuivre les exterminateurs qui vont continuer, car l'« Empire » est grand.
 - 2) inscrire symboliquement cette lutte pour marquer ce second jour tel un procès.

Ainsi, rien n'est salissant dans ce Livre : si le sang a coulé, ce n'est que de la faute de ceux qui voulaient exterminer : les criminels soumis au criminel « Aman ».

Et alors, oui, c'est ici qu'existe une forme de « salissement » : **les exterminateurs ne rentrent pas sur le terrain du droit, du politique, de la raison ou de l'éducation. Voire les palestiniens aujourd'hui.** Ils restent dans le terrain du crime : et vous obligent à y participer.

Ce n'est pas le Livre d'Esther qui est « salissant » : ce sont les exterminateurs.

Nous allons voir, à travers la résistance des FTP-MOI³³, comment les nazis ont tenté par contre de salir les authentiques résistants à l'instauration de la loi criminelle.

Et comment, dans une certaine mesure, leur « rhétorique » « compromet » jusqu'à aujourd'hui encore, la pensée politique dans le monde, jusqu'à une certaine pensée de l'état et de l'ordre, et jusqu'à la police. De moins en moins cependant.

Nous allons voir, le cas le plus extrême, d'un résistant qui, par l'assassinat d'un nazi, a permis l'évasion de prisonniers juifs puis l'arrêt et le démantèlement d'un camp d'extermination.

Et nous allons voir combien, à l'inverse de « salissant », l'assassinat de ces criminels nazis peut être vécu comme éthiquement JUSTE, bon, bien et même plaisant.

Pas dans le plaisir de tuer : mais dans le plaisir d'avoir tué un criminel responsable de la mort de centaine de milliers d'enfants, de femmes, d'hommes, de vieillards innocents par leur extermination dans des chambres à gaz après une captivité brutale, sadique et cruelle.

Et l'assassinat de ce criminel nazi advient alors comme un soulagement intérieur : l'arrêt du crime, de la chaîne criminelle, et le sauvetage de ceux qui étaient encore condamnés ; puis, envers les victimes, le rétablissement de la Justice face à l'impunité.

Cette problématique du rapport état-religion nous invite à comprendre qu'elle n'est pas la seule qui existe au sein de l'écriture même du livre d'Esther.

C'est encore la problématique **Etat-criminalité** qui vient, avec le contre-édit, faire comprendre au pouvoir, au roi, qu'au-delà de la problématique strictement religieuse, c'est l'état qui est touché par la criminalité, et en l'état, les fondements même de cet état. D'où les lois étatiques de droit de résistance au pouvoir criminel.

³³ « **L'affiche Rouge, 21 février 1944** » Benoît Rayski, Editions Le félin Kiron, 2004.

Nous avons noté plus haut p : 111 :

« C'est la clandestinité, une mise en dehors de la loi criminelle, qui permis à certains résistants d'entrer dans des processus d'individuation où seuls, ils rétablirent d'abord pour eux-mêmes un rapport à la Loi. Ils décidèrent ainsi de refonder comme interdit l'extermination des juifs. Et au nom d'une pénologie dure mais juste, s'autorisèrent, à l'analyse de la situation, à tuer des nazis pour briser l'inscription de la loi criminelle. Il est important de raconter aussi « naïvement » cette histoire. Car il ne s'agit pas du tout de naïveté. »

Nous allons maintenant étudier ce rapport lors de la Shoah dans ce que les résistants lors de la Shoah, s'inscrivant dans Pourim comme dans le droit de résistance à l'oppression des criminels, vont spécifier de particulier. Et nous comprendrons comment l'inscription de la loi criminelle des nazis renvoie chaque structure à la criminalité.

8-3 : Les grandes expériences de résistances et le rapport Pourim-Shoah

Si Pourim pose le rapport de l'état à la criminalité, c'est avec le contre-édit écrit par Mordecaï et Esther. Ce contre édit, bien avant les lois monarchomaques, autorise le droit de résistance, à l'oppression, au « Tyran », et plus précisément encore, aux exterminateurs.

C'est en ceci qu'il est prépondérant dans l'expérience unique des résistants face aux nazis lors de la Shoah. Parce qu'il légitime leurs actions, devant la Loi et par la Loi, en tant que celle-ci les autorise à lutter contre l'attaque des exterminateurs.

Le second jour de Pourim les invite même à transcrire concrètement mais aussi symboliquement cette lutte.

L'hypothèse de cet essai est que, si les nazis ont poursuivi dans leurs crimes l'édit d'« Aman », les résistants juifs ont poursuivi la lutte de Pourim : et spécifiquement cette lutte du second jour où Esther a demandé au Roi de poursuivre les exterminateurs pour les éradiquer.

Au-delà des temps et des espaces, dans des modalités et souvent des techniques différentes, dans l'accroissement que les criminels nazis ont apportés à la cruauté des 20 siècles de persécutions et de violences contre les juifs, les résistants juifs ont prouvé héroïquement leur loyauté. Ils étaient plus nombreux que certains l'ont dit.

8-3-1 : la révolte du Gettho de Varsovie :

L'histoire de la révolte du gettho de Varsovie a fait l'objet de nombreux ouvrages et témoignages dont nous donnons les références en bibliographie.

Il nous importe de comprendre combien cette résistance héroïque, hautement symbolique, a été, est encore, et sera toujours la marque et la preuve que des êtres humains, dans des conditions terribles, ont gardé jusqu'au bout la force de résister aux exterminateurs.

Des témoignages des résistants dans le film **Shoah** de Claude Lanzmann nous éclairent sur ces conditions de lutte et sur le courage infaillible de ces hommes et femmes, juifs pour la plupart. Ici, la détermination et la conscience de garder, envers et contre tous, l'exigence de la dignité et le courage de se battre contre des criminels donne espoir en l'Humanité.

Ici encore, la tradition et la culture juive de ces résistants a dû s'inscrire dans la mémoire des Fêtes de Pourim et de leurs enseignements. Ce court texte est avant tout un hommage et la marque que, au-delà des générations, ces résistants ne se sont pas battus en vain, ni pour rien.

Nous renvoyons aux ouvrages en bibliographie .

8-3-2 : Les FTP-MOI

Nous prendrons davantage le temps de préciser ce cas-ci : pour la raison suivante.

Les révoltes dans les ghettos furent très importantes. Dans les camps aussi.

Les FTP-MOI sont des groupes de résistants, issue de la résistance « communiste », et formés de juifs et de non-juifs.

Leurs particularités principales fut de ne pas être des « nationaux » : ainsi, de 1942 à 1943, ces résistants furent néanmoins la première force qui sur Paris, obligea les nazis à interrompre leur « villégiature », en les attaquant violemment : attentats, crimes, sabotages.

Si, comme à Varsovie, ils étaient peu armés, cela ne les empêcha pas d'effectuer leurs premières attaques avec des marteaux pour, par la suite, voler les armes aux criminels et les retourner contre eux.

Comme à Varsovie, ces résistants décidèrent de prendre les armes pour briser la chaîne criminelle mise en place par les nazis et les polices collaboratrices.

Si le cas des FTP-MOI est précisé ici, c'est justement pour spécifier un fait particulier :

Suite aux nombreux attentats, les nazis déployèrent sur Paris des forces nouvelles et la police « française » collabora et participa même, seule, à la traque contre ces résistants juifs.

Une campagne de propagande mensongère et diffamatrice fut lancée : ces résistants étaient accusés d'être des terroristes : une affiche, rouge, visible de partout, fut placardé sur les murs de Paris, pour faire croire à la population que ces résistants étaient des criminels de « l'armée de libération du crime » : ainsi, les criminels eux-mêmes accusaient, ceux qui se battaient pour arrêter les déportations vers les camps d'extermination, d'être des criminels : le renversement de la situation était odieux et insultant pour les résistants. Cela montraient encore à quel point des criminels d'enfants, de femmes et d'hommes étaient capables de se faire passer pour un « ordre établi sur le droit » : la loi criminelle s'insurgeait contre ceux qui voulait arrêter le crime en les accusant d'être des criminels ! Un comble.

Ce qui est très grave, c'est que cette affaire ne s'arrêta pas seulement à ces faits : des résistants furent en effet, comme beaucoup de par le monde, arrêtés et fusillés. Mais d'autres continuèrent à combattre.

Maintenant, à l'issue de la guerre, ces résistants, au nom « difficile à prononcer », Manouchian, Grywacz, Elek, Wajsbrot, Boczov, Alfonso, Rayman et d'autres encore, furent à peine reconnus. Pourquoi ?

Parce que les pouvoirs nouveaux, préoccupés de rétablir l'état de droit, s'affirmaient cependant plus proche des conceptions « nationalistes » et ont censuré toute la part des résistants d'origine étrangère, Français au demeurant, qui avaient lutté pour la libération de la France contre les criminels nazis. Un second comble !

Ici, au-delà des ambiances déjà ultra-nationalistes et racistes de l'entre-deux guerres, il est à noter que la criminalisation avait encore perverti même ceux qui avait lutter contre elle : les stigmates « nationalistes » l'emportaient, défendant davantage « l'honneur » d'un pays pourtant sali par la collaboration, que les êtres humains qui l'avait défendu au prix de leurs vies.

Cette affaire, dans ses détails, est odieuse : la censure dura jusqu'en 1985 (!) où, lorsque qu'un film de Mosco retraçant les faits de résistance de ces valeureux combattants, devint encore très polémique 40 ans après la Shoah : ceci nous invite à penser que, au-delà de l'idée même de « résistance » et de lutte contre les nazis, beaucoup, et c'est peu dire, étaient néanmoins plus proches des nazis qui chassaient « ces étrangers juifs » que de ces hommes et femmes qui luttèrent à leur coté. Le paradoxe est immense. Les faits d'une cruauté et d'une lâcheté immonde.

Mais ce n'est pas tout : en 2005, est sorti un nouveau film, dont nous tairons le nom par dégoût, qui tente de réhabiliter les faits de la police collaboratrice française en dégageant son « ingéniosité à avoir traquer ces résistants » et sa spécificité dans la « souricière » : ici, la honte traverse 3 générations : le soucis de « l'ordre absolu », la soumission à la hiérarchie, fait encore, 3 générations après avoir découverts 6 camps d'extermination et un génocide qui fit plus de 5 millions de morts dont 1 800 000 enfants, vomir.

Comment en 2005 un tel film est-il possible ? Au sein qui plus est , d'une association qui réfléchit sur l'enseignement de l'histoire de la Shoah ? Heureusement, ce film reste l'exception, dommageable, mais l'exception qui fait que cette association demeure néanmoins, la première en France qui œuvre avec dignité et intelligence pour la mémoire de la Shoah.

Mais ce cas est symptomatique : depuis la Shoah, le crime de guerre s'est transformé par l'inscription de la loi criminelle raciste en crime raciste banalisé : l'étranger ou le juif, qui plus est pauvre, représente encore pour certains ignorants soumis et lâches, « le sang de l'étranger » comme le décrit si bien Stéphane Courtois dans le livre du même nom. Or, les isalmo-nazis d'aujourd'hui ne sont pas des résistants : mais des restes de nazis qui « arguent » de « résistance » pour perpétrer le crime contre le peuple juif. Nous tenons à préciser ici, avec détails, cette remarque très importante.

Ainsi, nous voyons combien l'impact de la Shoah est profond , et pernicieux , rangeant encore les plus lâches du coté de l'ordre établi, même quand celui est et fut criminel, raciste, et complice de crimes contre l'humanité.

La mémoire qui se constitue dans la suite de l'histoire est révélatrice de l'inscription profonde de la loi criminelle des nazis dans les corps comme dans les consciences des générations suivantes.

Ces résistants ont été salis : alors que la plupart , après la guerre, ouvriers ou simples employés, sont retournés à leur vie « normale » sans faire état de leurs faits de résistance. Je ne sais même pas s'ils ont été reconnus comme Justes. En tout cas, ils le sont.

Ce qui est pitoyable, c'est de voir comment la vague de protestations de 1985 et ce film de 2006 les traitent de « criminels étrangers », eux, qui sont morts pour la France : la haine raciste et nationale a des racines profondes qui rognent encore ceux qui les ont sauvés et qui leur ont permis de vivre dans des états presque démocratiques.

Le magnifique film d' Ophuls démontra très bien dès 1968, combien la révision de l'histoire de la résistance, avait escamoté l'histoire infâme de la collaboration : car des saluts nazis aux déportations d'enfants, les faits sont innombrables du nombre de français qui dénoncèrent des juifs et collaborèrent avec les nazis.

Il faut savoir, et comprendre, que la collaboration du régime criminel de « Vichy » ne fut reconnu qu'en 1995 (!), 50 ans après la Shoahun an après le génocide des Tutsis au Rwanda où l'état français depuis a été accusé à raison, preuves à l' appui, d'avoir participé en toute conscience à ce génocide..... Nous étudierons dans la partie suivante ces faits et les analyseront.

Ce qui , pour cet essai, nous intéresse dans le cas des FTP-MOI , tient en deux points principaux :

1) comme la révolte de Varsovie, ces résistants ont combattu des criminels nazis pour réinstaurer un état de droit et rétablir la Loi. En ceci , comme les juifs du temps de Pourim, ils durent combattre et prendre les armes souvent contre leur propre éthique : ces hommes et ces femmes étaient le plus souvent des pacifistes convaincus, éloignés des pratiques criminelles, des gens simples et humbles participant à leur degré à la vie sociale et politique, humaine, d'un pays parmi d'autre sur la Terre. Ils ne ressentaient pas de haine « pour le peuple allemand » mais n'ont pas désiré se soumettre aux nazis et à leurs crimes.

Comme au temps d'Esther, ils se sont défendus envers les exterminateurs, ont sauvé beaucoup d'enfants.

Et la vie ne leur paraissait avoir de sens que dans l'Humanité de celle-ci, à savoir, le respect des droits Humains et la liberté de conscience.

Certains, comme Manouchian, étaient des enfants rescapés du génocide des arméniens commis par les turcs en 1915 et 1916.

Ils ne se résignèrent jamais et ne sombrèrent pas non plus dans la haine des criminels.

Ils restèrent dignes et leur mémoire ici est honorée.

2) le deuxième aspect , odieux, qui doit cependant être explicité ici, est donc le sort qui leur a été réservé : lors de la résistance, mais encore après. Salis, au sens propre du terme, puis ignorés, par ceux avec qui ils avaient combattu Ceci nous l'avons écrit, montre la gravité de l'inscription de la loi criminelle des nazis jusqu'au sein de la « résistance ».

Ce qui apparaît ici comme lien « nouveau », c'est par conséquent la NEGATION qui va s'inscrire du côté des criminels (nous développerons ce point) mais encore du côté de certains résistants qui, une fois la guerre terminée, se retrouvèrent donc plus proches des aspirations nationales racistes des nazis que des objectifs éthiques de la résistance.

Cette négation, dont il n'est pas question dans Esther, et qui , au cours de l'histoire des siècles de persécutions contre le peuple juif existait peu (au contraire, les criminels se vantaient surtout de leur racisme et de leurs crimes, voire les catholiques et les musulmans), se développa donc, qui plus est, du côté de ceux qui avaient lutté contre les exterminateurs.

Nous savons que ce phénomène de négation est propre aux criminels ; que les nazis l'ont instrumentalisé dans toutes ces possibilités . Mais , très rarement il fut « adopté » par ceux qui luttèrent contre les exterminateurs.

Nous développerons ce point dans la partie suivante qui démontrera jusqu'à quel point ce phénomène a contribué à obscurcir les savoirs et la connaissance, souvent pour couvrir les crimes de collaborateurs, (voire les procès Papon et Bousquet), mais au-delà, parce qu'était inscrit, profondément, jusque dans les corps, cette haine des juifs et ce racisme national.

L'ouvrage de Bensoussan, insiste sur ces faits et fait remonter l'odeur nauséabonde, dans les années d'avant la Shoah, de la criminalité profonde, retenue potentiellement dans le terreau culturel européen.

Et bien, nous pouvons affirmer, 70 ans après la Shoah, que ce terreau est encore vivace.

Que le racisme et la négation des crimes est encore vivace.

Et que, d'une certaine manière, la Shoah a été aussi l'approfondissement de ce racisme national.

L'organisation des états européens après la Shoah , même au sein d'une confédération économique, a gardé ces racines nationalistes : l'échec du traité de 2003 l'a prouvé.

A Auschwitz, comme les nazis avaient déportés, pays par pays, les juifs, de manière « nationale », les bâtiments qui mémorisent la déportation et l'extermination des juifs, sont structurés encore de manière « nationale » : respect des faits , sûrement, mais aussi continuation du découpage national, qui, quand il n'est pas libéré du racisme, reste esclave de l'ignorance qui conduit au crime tels ceux des nazis.

La révolte de Varsovie est souvent présentée comme la révolte JUIVE par excellence : ceux-ci après la guerre ont été accusés de « s'être laissé mener à l'abattoir comme des moutons » Expression qui, tout en dégageant les « observateurs » de leurs responsabilités et /ou de leur complicité, stigmatise encore la caractéristique JUIVE de la révolte, et non pas l'objectif de cette révolte : se défaire des exterminateurs criminels qui ont criminalisé l'Europe entière, quelque fut les états.

Ainsi, les FTP-MOI cristallisent en fait toutes les haines : des nazis aux racistes nationaux d'aujourd'hui encore : juifs, communistes, étrangers, et révoltés contre les criminels, insoumis au racisme et à la haine.

En ceci, ils semblent proche de l'esprit du Livre d' Esther et de ce que le Judaïsme a produit de plus fort comme éthique.

Le fait qu'ils aient tué, consciemment, et franchi les limites de la Loi qu'ils revendiquaient pourtant, s'explique par la profondeur criminelle des nazis et de leurs crimes lors de la Shoah.

Pour définitivement bien comprendre, et démontrer l'UTILITE du crime contre les exterminateurs, de ceux d' « Aman » jusqu'aux nazis, et jusqu'aux islamo-nazis, nous allons à la suite de la révolte de Varsovie, et des faits de résistance des FTP-MOI, étudier et comprendre le témoignage de M. Lerner.

8-3-3 : La révolte de Sobibor, le 14 octobre 1943, 16h.

Lorsque dès juillet 1942, les nazis donnèrent l'ordre aux responsables du gettho de Varsovie de livrer 3000 juifs par jour pour les faire déporter vers les camps de concentration et d'extermination, un des responsables, Cerniakov, préféra se suicider que de faire déporter des enfants vers la mort et les chambres à gaz.

Un jeune enfant, juif , âgé de 14 ans à cette époque, fut déporté en janvier 1943 , dans un des nombreux convois apprêtés par les nazis.

Il fut néanmoins déporté vers les camps de prisonniers où étaient retenus les soldats soviétiques, en lutte depuis 1941 contre les nazis.

Sa famille n'eût pas cette chance et fut dirigée vers Auschwitz et fut assassinée par le gaz.

Ce jeune garçon à l'époque des faits, fut interviewé plus tard, par Claude Lanzmann en 1980, et raconta toute son histoire. Ce témoignage, extraordinaire, a fait l'objet d'un film , à part, complétant « Shoah ». C'est de ce film dont nous avons analysé le témoignage de M. Lerner.

Suite au premier camp de prisonnier d'où il s'échappa, M .Lerner connût ainsi 8 camps d'où il ne se résigna jamais à s'échapper : la vie concentrationnaire ne lui apparaissait en aucun cas digne d'être vécue et il mit à chaque fois toutes les chances de son côté pour s'évader. Ce qui , avec chance lui réussit.

Car même s'il fut repris à chaque fois, il ne fut ni fusillé ni conduit vers un camp d'extermination.

Sauf en ce qui concerne sa dernière déportation et incarcération à Sobibor.

Son témoignage fait état de l'incrédibilité profonde de ce jeune homme et de ces compagnons, ces camarades , quand un paysan leur annonça que le train dans lequel ils étaient prisonniers se dirigeait vers Sobibor où ils allaient être gazés, puis brûlés. Malgré la connaissance des camps de prisonniers, malgré la promiscuité des nazis, ces êtres Humains n'avaient jamais pu envisager qu'une pareille abomination puisse exister.

Or, en arrivant en Sobibor, ils découvrirent de leurs propres yeux, et de par les témoignages des prisonniers juifs qui les accueillirent, la terrible réalité de l'extermination.

Seule une cinquantaine d'hommes sur les trois mille prisonniers du convoi furent « sélectionnés » par les nazis pour « travailler dans le camp d'extermination ».

Les 2950 autres furent le jour même de leur arrivée, conduits vers les chambres à gaz où ils furent assassinés par intoxication et leurs corps furent ensuite brûlés.

Ces 50 hommes étaient néanmoins sursitaires pour un temps : les nazis les assassinaient aussi périodiquement avec les nouveaux convois en arrivance.

M. Lerner fut donc des cinquante hommes qui furent employés par la suite à nettoyer les chambres à gaz et qui devaient porter les corps des victimes, soit dans des fosses communes soit sur des bûchers. Ils devaient encore par la suite travailler dans des « ateliers » pour le bénéfice des nazis.

Or , peu de temps après son arrivée, M. Lerner fut choisi par des « anciens » du camp, arrivés par des convois précédents le sien, pour participer à une révolte .

Se sachant condamner à long ou moyen terme, les prisonniers juifs décidèrent coûte que coûte de se révolter pour s'échapper du camp d'extermination.

Dans son témoignage, M. Lerner raconte précisément ce jour du 14 octobre 1943, à 16h, jour et heure prévue de la révolte.

Il avait été choisi avec d'autres pour tuer un nazi.

Seize nazis et une centaine de gardes « noirs » , miliciens ukrainiens, surveillaient les prisonniers.

Ceux –ci connaissant la ponctualité des nazis leur avaient tendu un piège en leur donnant un rendez-vous à tous, dans un atelier différent, à la même heure. Et dans chaque atelier, deux hommes munis de hâches empruntées aux ateliers étaient chargés de les assassiner.

M. Lerner avait dix-sept ans, et était un frêle jeune homme. Le récit de son « crime » est exemplaire : la conscience de son acte lumineux. Jamais la criminalité ne transparait : au contraire, c'est la profonde Humanité de cet acte.

Jamais M. Lerner n'avait tué quelqu'un auparavant où n'y avait songé. Dans son récit, se lit autant la nécessité d'un tel acte, que sa beauté.

- 1) nécessité par ce que la révolte démontra que les prisonniers avaient eu raison. Les nazis furent tous tués et , malgré les tirs des gardes ukrainiens, beaucoup réussirent à s'échapper du camp d'extermination, pour rejoindre la clandestinité et d'autres partisans dans les forêts alentours. Les nazis fermèrent le camp, arrêtèrent les convois vers Sobibor, et démantelèrent la structure de ce camp d'extermination. Ainsi, non seulement ces hommes avaient réussi à s'évader et à échapper à leur mort certaine, mais encore ils avaient tués les principaux criminels et avaient de surcroît causé l'arrêt d'un des six camps d'extermination que les nazis avaient mis en place pour assassiner les juifs d'Europe.
- 2) beauté par ce que, au-delà de l'horreur qu'a été ce camp pour des centaines de milliers d'enfants, de femmes et d'hommes juifs, cet acte leur rendait JUSTICE et mémoire. Pas la vie , certes, mais peut-être la dignité que leurs vies justement ne soit pas restées celles d'humains réduit par la brutalité extrême des criminels nazis à des objets, à des marchandises , à des cadavres transformés en savon.

Par cet acte, ils sont restés des êtres humains que des criminels inhumains, avaient tenté de réduire au néant, et dont des témoins, résistants, ont gardés en leur cœur, en leur âmes, comme des frères et des sœurs avant tout humains.

Ces résistants juifs, en poursuivant le combat ont permis la défaite des nazis.

Et leurs témoignages aujourd'hui encore démontrent à l'Humanité entière la criminalité des nazis, du national-socialisme raciste germanique, et de la profonde criminalité de certains humains quand ils se soumettent à l'obéissance aveugles des racistes.

De cet acte émane encore la beauté du parcours très chanceux de M. Lerner, mais avant Tout, de sa très grande dignité, de sa profonde humanité et de son courage.

La seule fierté qu'il tire de cet acte, n'est pas d'avoir tué, mais d'avoir mis fin au processus d'extermination des nazis qui assassinaient chaque jour des milliers d'enfants, de femmes et d'hommes, jeunes et vieux confondus, juifs.

Cet fierté humaine d'avoir eu la conscience de son acte, de sa raison et de son éthique.

Il ne s'agissait pas de seulement sauver sa propre vie : il s'agissait avant tout de mettre un terme aux crimes dont il était, comme beaucoup d'êtres, menacé d'être la prochaine victime.

Il ne s'agissait pas seulement d'arrêter ce crime contre le peuple juif, mais encore de rétablir un état de droit où les juifs comme les autres humains puissent vivre en paix.

Vivre.

Vivre encore un peu, comme témoigne un autre film de Guillaume Moscovitz où une très jeune fille à la même époque que M. Lerner , raconte comment justement certains résistants l'informèrent de l'existence de ces camps d'extermination.

Ces deux jeunes adolescents, comme les FTP-MOI étaient de jeunes adolescents de moins de vingt ans, comme Esther était une jeune fille, ont combattu les exterminateurs à un âge où ils rêvaient certainement de VIVRE d'autres expériences plus agréables.

Ainsi, devant une situation où ils n'étaient pas prêts, où ils ne savaient ce qu'il « fallait faire », ils ont néanmoins fait le choix de ne pas s'incliner devant les criminels, de ne pas accepter des sociétés racistes, négationnistes et criminelles.

Et leurs parcours, leurs actes, nous ont permis de vivre aujourd'hui dans des sociétés moins criminelles, plus respectueuses du droit et libérales.

Leur parcours respectif, leur individuation marque profondément ce qui en l'Humain confronté au crime, existe comme Ethique et comme ressource pour Vivre.

Et ces jeunes adolescents ont encore, par la suite, participé à la construction de nos sociétés contemporaines, en Israël entre autre.

Ce n'est pas seulement la mémoire des actes qui aujourd'hui nous émeut, c'est la profonde humanité qui nous fonde, comme les premiers combattants du temps d' Esther ont fondé une nouvelle Loi contre le processus d'extermination.

A travers les temps et les lieux, nous nous sentons proches, unis, avec force, soudés à ces êtres et tendus vers la Vie, prêts s'il le faut à combattre ceux qui encore aujourd'hui désireaient sombrer dans la négation, le racisme et le crime contre le Droit Humain. M. Lerner vit aujourd'hui en Israël.

Le plus grand centre de recherche des Etats-Unis sur la Shoah, l' US MUSEUM HOLOCAUST de Washington a ouvert un département de recherche qui porte son nom.

8-4 Le paradoxe productif du signifiant sans signifié :

En synthèse de ce chapitre huit, qui vient encore conclure la troisième partie de cet essai, nous aimerions réfléchir sur une des phrases de Claude Lanzmann à propos du choix du titre de son film : expliquant la difficulté majeure à nommer par un mot, l'événement qui rassemble les crimes des nazis de 1933 à 1945 contre le peuple juif et tous les tenants et les aboutissants à cette période, Lanzmann explique le choix du mot **Shoah**, qui en Hébreux signifie « catastrophe », par le fait que ce mot, justement, ne signifie pas ce qu'il signifie apparemment. Et qu'en ceci, c'est un signifiant sans signifié.

Ainsi, dans notre effort d'inscrire le rapport entre l'inscription de la Loi et la Shoah, au regard du Livre d' Esther et de l'histoire de la fête de Pourim, nous nous rapprochons de ce qui constitue l'essence de la réflexion de Lanzmann.

A savoir, que malgré les efforts pour cerner, historiquement, conceptuellement, pratiquement et simplement ce rapport à la Loi, nous ne nous expliquons qu'en partie. Pas dans la totalité d'une signification absolue.

Si, au demeurant, nous nous sommes évertués à argumenter, prouver, définir, démontrer le bien fondé de notre réflexion, et de notre recherche, celle-ci ne s'épuise en rien dans ces quelques pages.

Au contraire, il nous semble avoir ici juste approché, ce qui, peut-être, plus tard, s'avèrera lu autrement. Ce qu'il nous a semblé important, c'est de mettre en perspective historique, le Livre d' Esther et la Shoah, au-delà de l'historicité, dans une approche analytique avec quelques concepts importants. La Loi. L'éthique. La criminalité.

Comme Shoah, différemment cependant, puisque 22 ans après, nous n'y sommes qu'en partie parvenu. Nous ne tendions pas à exprimer une raison absolue et inébranlable.

Mais une proposition de lecture qui , d'ailleurs, n'est pas terminée.

Car nous pensons, que pour bien comprendre cette mise en perspective historique, du livre d' Esther et de la Shoah, il fallait encore étudier l'impact de la Shoah au cours de ces 70 dernières années.

Car, en en comprenant l'impact, nous en comprendrions encore la phénoménologie, et, au regard de Pourim encore, la suite de l' histoire.

Si, depuis le 8 mai 1945, date de capitulation des nazis devant les forces américaines et russes à Berlin, beaucoup d'évènements politiques, économiques, sociologiques, philosophiques, ont changé la face du monde et même celle de la planète, nous ne pouvons pas nous empêcher d'essayer de comprendre, au-delà de ce qui paraît impossible, la transformation du monde, au regard des conséquences de la Shoah dans les sociétés contemporaines.

Ainsi, nous allons encore ouvrir deux nouvelles grandes parties.

Les choix du titre comme du contenu de ces parties sont relatives encore, comme l'ensemble de cet essai, à ce que pourrait devenir dans le futur , la question de l'enseignement de la Shoah.

Si cette ligne depuis le début de l' essai, n'a pas été mise en avant, elle n'en était pas moins présente. Maintenant que, dans la mise en perspective historique, nous nous dirigeons vers le présent de notre XXI^e siècle, cette question va s'inscrire de manière plus forte parce que , justement, elle contribue, a contribué, et contribuera encore à l'élaboration des sociétés futures.

Si, en contre partie, le Livre d' Esther et Pourim furent omniprésent dans les trois premières parties de notre réflexion, ils le seront différemment par la suite : non pas que nous y prêtions moins d'intérêt, mais parce que le Livre d' Esther et Pourim sont apparus eux-mêmes de manière moins prégnante depuis la Shoah.

Nous y verrons ici deux causes principales parmi d'autres : l'une, est que l'assassinat de plus de 5 millions de juifs en Europe a porté un coup terrible à la transmission de la culture et de l'éthique du Judaïsme.

Toute la communauté d'Europe de l' est connaissait une fervente pratique populaire qui depuis des siècles avait contribué pour une part très importante aux identités juives mondiales, mais encore à la réflexion philosophique sur la place du Judaïsme au sein des états modernes jusqu'à la Shoah.

C'est le premier et le plus prégnant impact direct de la Shoah.

Dans le même mouvement, tout une partie de la communauté juive, frappée de plein fouet, a , pour une part, non pas renié, mais décidé de cacher son identité juive après la Shoah. Par peur et par précaution.

Une autre part, en Israël, a encore été confrontée à de nouvelles et rudes épreuves.

La pratique , traditionnelle, au sens stricte de l'étude, s'en est trouvée affaiblie, amoindrie.

La seconde, est que le monde après la Shoah, n'a pas encore laissé beaucoup de place au Judaïsme, à sa culture comme à ses savoirs et sa connaissance, et s'est engouffré assez vite dans une nouvelle configuration guerrière : la « guerre froide », les « guerres de décolonisation », ont paralysé le monde, après l'avoir coupé en deux, jusqu'à la fin des années 1980.

C'est à dire , pendant près de 35 ans, soit plus d'une génération.

Ces deux grands mouvements n'ont pas contribué à penser le rapport du Livre d' Esther à la Shoah.

Une pensée sur la Shoah a déjà eu beaucoup de difficulté à s'exprimer.

Les témoignages des survivants ont rencontré avant tout la censure de ceux qui n'avaient pas connus les camps d'extermination. Par peur. Par honte. Par l'horreur de ce que ceci représentait pour tous comme pour chacun.

Si les pages qui vont suivre pourront paraître survoler par moments bien des moments importants, il faudra comprendre que, même 70 ans après la Shoah, penser la mise en perspective du Livre d' Esther avec ce crime contre l'Humanité, contre le peuple juif, au XXI^e siècle, reste difficile.

Et même, ou à l'inverse, si cet essai tend à une vision globale , agrémentée de points de repères importants, dans l'hypothèse d'une synthèse aujourd'hui seulement possible, il n'en demeure pas moins avant tout prudent, interrogatif, et très largement à l'écoute du résonnement du monde contemporain, qui ne s'exprime plus du tout comme avant.

Il s'agit encore d'une réflexion intime sur les événements contemporains qui n'engage que son auteur, qui, comme tant d'autres, ne comprend pas, profondément, intimement ce qui s'est passé et ce qui se passe encore aujourd'hui.

Comment l'Humanité a-t-elle pu et peut-elle encore se défigurer avant tout elle-même en ces temps troubles ?

Car si la Shoah fut le moment d'une prise de conscience certaine, de la criminalité en l'Humain, profonde et dangereuse, elle l'est encore aujourd'hui autant, de manière quelque fois encore plus pernicieuse.

Mais cette prise de conscience a aussi permis une certaine élévation du degré de cette conscience de l'Humanité et de l'Humain en l'Humain.

Nous nous évertuerons ici, de faire valoir justement, non pas à titre de publicité, mais au titre de l'Ethique, les faits et les événements qui ont permis de reconstruire une forme d'Humanité après la Shoah.

Mais aussi, sans propagande mais avec sévérité, de nommer ce qui a, par contre, continué en l'Humanité à produire de la criminalité, de l'horreur, et qui aujourd'hui empêche toute une réflexion historique profonde qui nous permettrait de faire le deuil, impossible, de la Shoah.

Ici, nous avancerons que, bien que les difficultés soient encore gigantesques, il est possible, aujourd'hui, de faire ce deuil. Non pas comme on se débarrasse d'une douleur trop forte, ni en éludant toutes les questions relatives à la Shoah, mais en puisant au sein mêmes des savoirs produits depuis 20 ans, ce qui nous permet aujourd'hui d'envisager le futur, en mémoire et en actes constructifs encore : producteurs de savoirs et de connaissances utiles et agréables à tous et à chacun.

C'est la raison profonde de cet essai. Il n'y parviendra qu'en partie.

Mais il ne se sera résigné ni à la passivité oublieuse, ni à la négation perverse et destructrice.

Cette réflexion est difficile, et c'est pourquoi nous allons la poursuivre.